



**SENALIA SICA**  
26 rue de Varize  
28000 Chartres

---

**Dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.**

**Site de Rouen (76)**

Rubrique 2160  
Enregistrement – Hangars 126 – 132 et 133

---

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable et installation de combustion



Version DF – Octobre 2020

## Sommaire

<b>1. Introduction :</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte du dossier :	1
1.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement	1
1.2.1. Règlementation :	1
1.2.2. Contenu de la demande :	2
<b>2. Présentation du projet :</b>	<b>3</b>
2.1. Présentation de l'établissement :	3
2.2. Capacités techniques et financières de l'exploitant	4
2.2.1. Capacités techniques	4
2.2.2. Capacités financières	5
<b>3. Identification de l'exploitant et classement du site :</b>	<b>6</b>
3.1. Demandeur et site concerné :	6
3.2. Classement ICPE :	7
3.3. Situation ICPE actuelle :	7
3.4. Situation ICPE après le projet :	7
3.4.1. Règlementation SEVESO	7
3.4.2. Conformité administrative ICPE	7
<b>4. Présentation de l'établissement :</b>	<b>8</b>
4.1. Stockage de céréales en vrac :	8
4.2. Stockage de fèves de cacao en vrac :	11
4.3. Autres activités	12
<b>5. Description des installations</b>	<b>13</b>
5.1. Bâtiment 126 :	14
5.2. Bâtiment 132a et 132b (projet) :	14
5.3. Bâtiment 133 (projet) :	17
<b>6. Situation géographique et étude de compatibilité :</b>	<b>19</b>
6.1. Localisation de l'installation	19
6.1.1. Aspect géographique général :	20
6.1.2. La commune de Rouen	21
6.1.3. Les tiers :	23
6.1.4. Consultation des communes :	23
<b>7. Identification de l'environnement :</b>	<b>24</b>
7.1. Environnement naturel :	24
7.2. Espaces naturels protégés	25
7.2.1. Zones Naturelles à Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).	25
7.2.2. Conclusions :	28
7.3. Remise en état des lieux en cas de cessation d'activité	29
<b>8. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :</b>	<b>30</b>
<b>9. Eléments pour l'étude de compatibilité avec les plans, schémas, et programmes d'aménagement et de gestion</b>	<b>36</b>
9.1. Le SDAGE et le SAGE :	36

9.2.	Identification des rejets aqueux du site : .....	39
9.3.	La gestion des déchets : .....	40
9.3.1.	Plan D'Élimination des Déchets Ménagers ou assimilés (PDEDMA).....	40
9.3.2.	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) .....	40
9.4.	Mode de génération des déchets sur le site : .....	41
9.5.	Gestion des rejets atmosphériques : .....	42
9.5.1.	Caractéristiques de l'environnement .....	42
9.5.2.	Rejets de l'établissement .....	42
9.5.3.	Odeurs .....	43
9.6.	Bruit et vibrations .....	44
<b>10.</b>	<b>Prescriptions applicables a l'installation : .....</b>	<b>45</b>
10.1.	Arrêté d'enregistrement rubrique 2160 .....	45
<b>11.</b>	<b>Demandes d'aménagement aux prescriptions générales.....</b>	<b>83</b>
<b>12.</b>	<b>Organisation générale de la prévention et des secours .....</b>	<b>84</b>
12.1.	Moyens mobilisables propres à l'établissement.....	84
12.1.1.	Moyens extérieurs mobilisables.....	85
12.1.2.	Organisation de l'alerte et de l'intervention .....	86
12.2.	Organisation du retour d'expérience .....	86
12.2.1.	Généralités.....	86
12.2.2.	Outils mis en place par l'établissement .....	87
<b>13.</b>	<b>Conclusions : .....</b>	<b>88</b>
<b>14.</b>	<b>Annexes : .....</b>	<b>89</b>

## **1. INTRODUCTION :**

---

### **1.1. Contexte du dossier :**

Le Groupe SENALIA, implanté dans le département de Seine Maritime (76) en région Haute Normandie réalise des prestations de service, stockage, mise à l'exportation maritime ou à l'importation de céréales ou de matières premières agricoles. Il possède des silos céréaliers, sucrier et de cacao sur plusieurs communes de la région.

La société SENALIA SICA est actuellement autorisée à exploiter le hangar 126 situé dans le port de Rouen sur la Presqu'île ELIE le long du Quai de France (rubrique ICPE 2160 Enregistrement pour 50 000 m<sup>3</sup>) et a déposé un porter à connaissance pour l'exploitation d'une partie du hangar 132 (cellules 132 a) en fin d'année 2019.

Ce porter à connaissance a été réalisé conformément à l'Article R512-46-23 du Code de l'Environnement. SENALIA SICA a donc actuellement les droits requis pour l'exploitation du hangar 126 et de la cellule « a » du hangar 132.

SENALIA SICA souhaite maintenant exploiter en plus du hangar 126, les hangars 132 (en totalité) & 133 de la zone portuaire QRQ Extension d'une superficie d'environ 8 000 m<sup>2</sup> chacun sur la commune de Rouen, inclus dans le site portuaire du Grand Port Maritime de Rouen (GPRM), à proximité d'autres hangars portuaires.

Le présent dossier d'enregistrement a pour but d'obtenir les droits pour exploiter les 3 hangars présents, soient 126, 132 et le 133. Cela représente un volume total de 150 000 m<sup>3</sup>.

Les 3 hangars ont pour vocation de stocker des fèves de cacao en vrac et/ou produits alimentaires et sont donc assimilé à un « silo plat » (2160).

Pour ces 3 hangars, le régime ICPE applicable est l'enregistrement.

### **1.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement**

#### **1.2.1. Règlementation :**

Actuellement, en France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui codifie la loi n°76 -663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

L'Article L.512-7 de ce code prévoit que les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées, doivent faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées faisant l'objet de l'article R.511-9 et de son annexe du code de l'Environnement.

### 1.2.2.Contenu de la demande :

Cette demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

La demande d'enregistrement comprend principalement :

- La présentation de l'établissement avec la nature et le volume des activités exercées et la description des installations ;
- La situation géographique du projet ainsi que sa compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Les éléments de justification de conformité du projet avec les prescriptions applicables à l'installation ;
- Les plans réglementaires, soient :
  - o Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
  - o Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
  - o Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Ce dossier répond également à :

- l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au Guide des Relevés de justificatifs du respect des prescriptions du dit arrêté.

## **2. PRESENTATION DU PROJET :**

---

### **2.1. Présentation de l'établissement :**

SENALIA SICA est une Société d'intérêt collectif agricole dont le siège social est basé à Chartres (28) et l'activité principale est l'entreposage et stockage non frigorifique (5210 B).

SENALIA SICA est un prestataire de services spécialisé dans le stockage, la manutention et la logistique portuaire, comme expliqué dans l'historique présenté ci-dessus.

L'activité de base du Groupe reste avant tout la prestation de services à l'exportation de céréales qui constitue le cœur de métier du Groupe SENALIA.

Les activités du pôle agro-industriel du Groupe SENALIA se développent en partenariat avec de grands groupes industriels.

Grâce à ses partenariats élargis, le Groupe SENALIA occupe une place centrale sur le Grand Port Maritime de Rouen.

Les dates clés de la société SENALIA sont les suivantes :

- 05 février 1957 : Création d'UCACEL
- 1976 : Construction d'un premier silo à Céréales à ROUEN
- 1982 : Rachat d'un silo à Grand Couronne silo MRM
- 1990 : Construction de silos Rouen et Grand Couronne et création du silo 5 et d'une activité avec SAIPOL
- 1995 -1996 : Construction d'un stockage de sucre sur ROUEN
- 1998 : Création de l'activité de stockage de fèves de cacao
- 21 juin 2002 : Fusion d'UCACEL et UCASPOR pour créer SENALIA SICA
- 2007 : Construction d'un silo à Lillebonne, partenariat avec BENP.

Le groupe SENALIA est issu de la fusion, entérinée le 21 juin 2002 par les Assemblées Générales Extraordinaires, des deux groupes UCACEL / SICACEL et SPR / UCASPOR, tous deux créés en 1957/1958 dans le port de Rouen à la Presqu'île Elie.

En tant que prestataire de services dans le stockage, la manutention et la logistique portuaire, le Groupe SENALIA SICA exploite et gère un ensemble de 4 terminaux export céréales et oléo protéagineux d'une part et agroindustriels d'autre part, sur le port de Rouen d'une capacité totale de l'ordre de 720 000 tonnes de stockage dans les 5 secteurs d'activités suivants :

- Les céréales et oléo protéagineux export qui transitent par les 2 terminaux composés de plusieurs unités, Presqu'île Elie à Rouen et Grand-Couronne situés sur le domaine du port de Rouen.
- Les graines oléagineuses (colza) et les produits transformés (tourteaux, huiles brutes, huiles raffinées et diester) des usines de trituration et d'estérification SAIPOL et DIESTER INDUSTRIE à Grand-Couronne.
- Les céréales (blé, orge) et les produits transformés (drèches) de l'usine de trituration et d'éthanolisation TEREOS à LILLEBONNE.
- Le sucre blanc raffiné exporté en vrac / citernes routières et ferroutages, sacs /conteneurs et vrac / BIBO chez ROBUST, sur le port de Rouen (Quai du bassin aux bois QBB).
- Les fèves de cacao import, réceptionnées, conditionnées, stockées en vrac et livrées à la trituration, sur un site pour un client à Grand Couronne et un autre site client sur la Presqu'île Elie.

## **2.2. Capacités techniques et financières de l'exploitant**

### 2.2.1. Capacités techniques

SENALIA Union a essentiellement pour rôle d'assurer au bénéfice des utilisateurs de ses installations, une prestation de services consistant à recevoir et stocker des céréales, graines oléo protéagineuses, destinées à l'Exportation ou d'autres produits de l'Industrie agroalimentaire afin d'assurer le stockage et la logistique production des partenaires. Elle n'est pas propriétaire des denrées qui transitent par ses installations ; les associés coopérateurs et autres organismes collecteurs tiers se chargent de la vente des marchandises.

SENALIA Union a acquis depuis plus de 50 ans une compétence et une notoriété reconnues par l'ensemble des opérateurs de la filière « céréales export » grâce d'une part à l'efficacité et à la qualification de son personnel, et d'autre part, à la performance de ses installations. Les investissements réalisés au fil des années ont intégré, outre le renforcement du potentiel d'exploitation des installations (réception, stockage, chargement), le côté sécuritaire afférent aux obligations des installations classées dont dépendent les silos portuaires.

Depuis 20 ans, le Groupe SENALIA (UNION et SICA) a entrepris une diversification de ses prestations, auprès de partenaires de l'Agro industrie, en assurant le stockage de leurs matières premières et en gérant la logistique d'approche auprès des unités de production ou de transformation en fonction de leur demande.

Les capacités techniques de la société SENALIA SICA relèvent donc de la compétence du personnel en place et de son expérience dans ce domaine d'activité depuis plusieurs années.

L'évolution de la réglementation nécessite des démarches régulières pour mener une réflexion globale de la prévention permettant notamment d'identifier les risques et d'en évaluer les conséquences et, d'organiser le travail en conséquence.

Cette politique de prévention qui permet de sensibiliser et de concerner l'ensemble du personnel suppose nécessairement un engagement de la Direction Générale avec une implication personnelle des Directeurs, l'exemplarité de Cadres d'exploitation et de maintenance et la mise en place d'un système interne permettant de concrétiser cette politique.

Les responsables sécurité, nommément désignés, connaissent parfaitement le fonctionnement des installations et les différentes règles de sécurité qu'ils font appliquer sur l'ensemble du site. Ils ont suivi une formation à la sécurité spécialement appropriée aux risques à prévenir et aux mesures de prévention prescrites par la Direction.

Le règlement intérieur et les différentes consignes obligatoires de sécurité déterminent les conditions d'exécution du travail au sein de l'entreprise. La création d'un CHSCT suite à la fusion se substitue aux réunions de droit d'expression des salariés et permet de contribuer activement à la protection de la santé et la sécurité de tous les salariés de l'établissement et veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en matière de sécurité. Il procède à l'analyse des risques professionnels auxquels les salariés peuvent être exposés et recueillera les remarques et suggestions émises par le personnel de base.

L'effectif de SENALIA SICA sur le site est actuellement composé comme suit :

Personnel d'exploitation pour le hangar 126

- 1 à 4 personnes sont affectées à l'exploitation du hangar 126, du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) de 7H00 à 18H00 (ou 22H00 suivant l'activité et notamment lors des réceptions des fèves en vrac).

Réception Agréage (déchargement des bateaux)

- Du lundi au samedi de 07h00 à 22H00

Cadres

- Une personne (Chef de silo ou son adjoint) nommément désignée et formée aux spécificités du fonctionnement du hangar et aux questions de sécurité.
- Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 en fonction de l'activité.

Le site est donc fermé les week-ends et jours fériés. Il pourra être exceptionnellement ouvert le samedi et le dimanche, en fonction de l'activité.

Le projet d'exploitation des 3 hangars 126, 132 & 133 induit l'arrivée d'au moins 2 permanents.

#### 2.2.2. Capacités financières

SENALIA SICA a réalisé un chiffre d'affaire de 6 704 800.00 € sur la campagne 2018/2019.

La capacité financière lui permet de faire face à ses investissements et à ses responsabilités en matière d'environnement industriel, de sécurité et d'hygiène industrielle.

Le bilan et compte de résultat en fin d'exercice (30/06/2019) montre que la situation de la trésorerie est toujours saine. La solvabilité, le savoir et l'expérience de l'exploitant, de ses activités de stockage et de distribution démontrent et confirment la volonté et la possibilité de l'entreprise à exploiter ces activités conformément aux obligations relatives à la protection de l'environnement et notamment au respect des prescriptions de fonctionnement et éventuelles remises en état du site.

Le rapport d'activité annexé montre que la situation financière de SENALIA est saine.

*Annexe 1 : Extrait du dernier rapport d'activité*



**3. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET CLASSEMENT DU SITE :****3.1. Demandeur et site concerné :**

Cette demande est réalisée par l'exploitant :

Raison sociale :	SENALIA SICA
Forme juridique	Société civile coopérative agricole
N° de SIRET :	781 094 743 000 23
Code NAF :	5210B
Adresse du siège :	26 rue de Varize - CS 70313 - 28008 CHARTRES CEDEX
Directeur Général :	Gilles KINDELBERGER,
Téléphone :	02 37 28 57 34
Personne en charge du dossier :	Monsieur Matthieu CALAIS (Responsable Technique de SENALIA UNION)
Activités	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
Chiffre d'affaire	6 704 800.00 € sur la campagne 2018/2019
Nombre d'établissements	1
Nombre d'employés	Plus de 50 et 6 sur le site de Rouen
Adresse du site concerné :	Presqu'île Elie - 76100 ROUEN

Un extrait K-bis de la société est présent en annexe 2.

*Annexe 2 : Extrait K Bis*

Ce dossier a été établi avec les connaissances du cabinet 2LCA à la date de rédaction et avec son savoir faire sous la responsabilité de SENALIA SICA.



2 LCA – SAS au capital de 35 000 € 2, clos de la Saussaye 95800 COURDIMANCHE  
 Tel : 01.34.32.17.64  
 RCS Pontoise B 483 652 475 APE 7022Z  
 Email : [contact@2lca.fr](mailto:contact@2lca.fr) Web : [www.2lca.fr](http://www.2lca.fr)  
 Consultant – Chef de projet: Laurent LETAILLEUR

**Les éléments contenus dans ce dossier sont la propriété de SENALIA.**

### 3.2. Classement ICPE :

Le tableau suivant liste les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Enregistrement et/ou à Déclaration et/ou non classées concernant le site.

Il ressort que SENALIA SICA sur le site de la Presqu'île Elie relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 (1a).

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, faisant l'objet de l'article R.511-9 (et de son annexe) du Code de l'Environnement.

Compte tenu de leur classement, les installations doivent être conformes à l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que la rubrique 2160 ne figure pas dans la liste de l'annexe 1 et 2 de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

SENALIA dispose d'un arrêté préfectoral pour l'exploitation, du hangar 126 en date du 06/05/2013 et pour 132a par l'arrêté 31/01/2020.

Annexe 3 : *Extraits des Arrêtés du 06/05/2013 du 31/01/2020.*

### 3.3. Situation ICPE actuelle :

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Volume des activités
2160 1 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	Enregistrement	Stockage de produits agricoles et/ou de fèves de cacao en vrac  Bâtiment 126 : 50 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 132a : < 15 000 m <sup>3</sup>  <b>Quantité totale : 65 000 m<sup>3</sup></b>

### 3.4. Situation ICPE après le projet :

Le hangar 126 est déjà exploité avec les droits requis par arrêté préfectoral d'enregistrement du 31/01/2020 tout comme une cellule du hangar 132 (132a).

A noter que le bâtiment 133 pourra être utilisé pour le stockage de fèves de cacao en vrac ou des produits agricoles. Il ne sera jamais stocké en même temps des produits agricoles et des fèves de cacao en vrac.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Volume des activités
2160 1 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	Enregistrement	Stockage de produits agricoles et/ou de fèves de cacao en vrac  Bâtiment 126 : 50 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 132 : 50 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 133 : 50 000 m <sup>3</sup>  <b>Quantité totale : 150 000 m<sup>3</sup></b>

#### 3.4.1. Réglementation SEVESO

Le site n'est pas classé à Autorisation Servitude (SEVESO seuil haut), ni SEVESO seuil bas (Art R511-11 et suivant du Code de l'Environnement).

#### 3.4.2. Conformité administrative ICPE

Le présent dossier a pour objectif d'obtenir un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2160.

#### 4. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

Les activités principales mises en œuvre sur le site de Rouen sont :

- Stockage de produits agricoles (céréales notamment)
- Stockage de fèves de cacao

##### 4.1. Stockage de céréales en vrac :

- Réception par transports fluvial et/ou routier et entreposage de grains, céréales (blé, orge,...)
- Stockage et conservation ;
- Commercialisation et expédition des produits par transports routier et/ou fluvial.

Les principaux produits stockés sur le site sont :

Nature	Produits
Céréales	Blé, orge, maïs,....
Oléagineux	Colza, tournesol,...

Les grains sont des produits vivants et hétérogènes qui seront identifiés, homogénéisés, mis et maintenus aux normes de qualité pour présenter à des acheteurs une marchandise correspondant à un cahier des charges prédéfini par les contrats.

Des procédures d'identification et traçabilité du produit sont en place. L'identification et la traçabilité sont assurées par des collectes d'informations au niveau de :

- Réception et transfert (chaque camion et/ou bateau livré)
- En cours de stockage (silos, cellules, fosses)
- En cours de process (conservation)
- Expédition.

Le système de traçabilité est fondé sur le suivi :

- Identification du produit
- Numéro du lot et caractéristiques de réception
- Silo et n° cellule
- Caractéristiques analyses
- Transilage.

Les seuls « procédés » mis en œuvre sur le site, ou phases de travail pouvant être recensés sont :

- La manutention des grains en vrac par des appareils mobiles (manutention de remplissage, vidange, transilage...);
- Les opérations d'aspiration et de traitement des poussières ;
- Les opérations de conservation du grain (ventilation, désinsectisation...).
- L'expédition

### **La réception du grain**

Les livraisons et réceptions s'effectuent par voie routière ou fluviale.

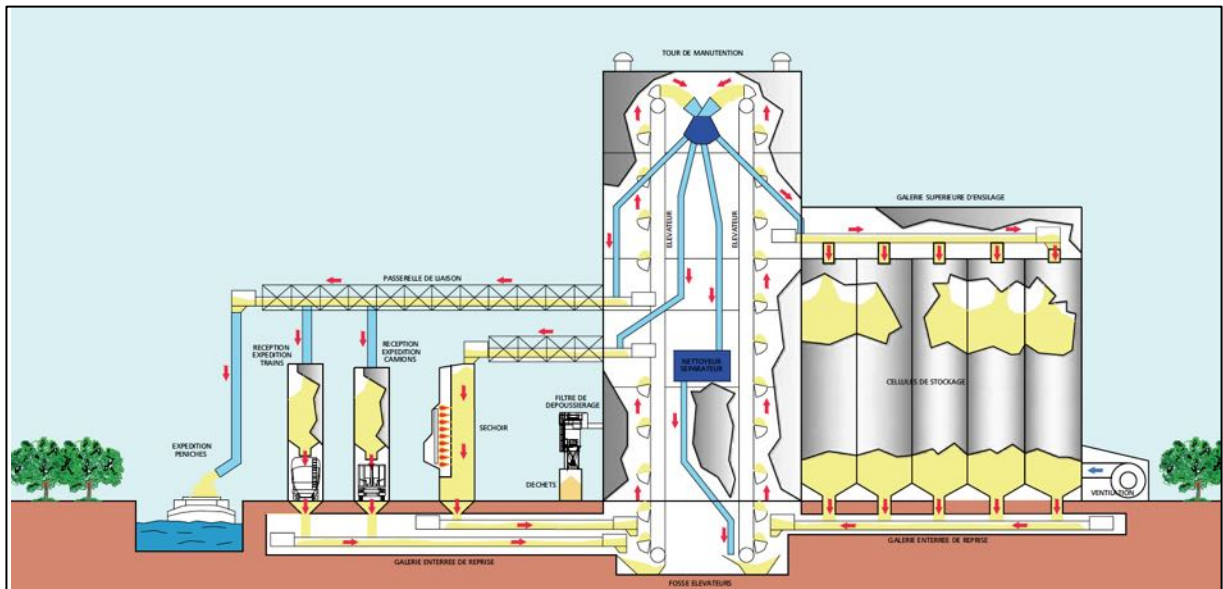
A leur arrivée, et après pesage sur un pont-bascule pour les camions, les céréales sont reçues dans les différentes trémies vrac avec grille de roulage permettant à la fois un triage des gros éléments indésirables et le passage des engins, ou en vrac directement dans les cases.

Le grain est ensuite acheminé par élévateurs et transporteurs horizontaux dans les cellules de stockage. La commande de ces appareils se fait à partir d'un tableau synoptique et peut être pilotée manuellement ou automatiquement.

Chaque arrivage fait l'objet :

- D'un pesage,
- D'un examen visuel et olfactif avec un minimum de matériel de laboratoire, trieur, doseur d'humidité, pour déterminer le type de variété et la qualité commerciale.

Le tout est consigné sur un bulletin de réception.



*Schéma général du fonctionnement d'un silo*

Le personnel reçoit avant chaque début de campagne une formation spécifique à l'utilisation du matériel, à la reconnaissance variétale ainsi qu'aux procédures de réception. Ces dernières sont regroupées dans un « classeur sécurité » disponible sur chaque site.

### **Manutention**

Les grains peuvent être manipulés et déplacés grâce à différents appareils mais à Rouen on trouve uniquement des transporteurs horizontaux (Transporteur à bande mobile, convoyeur et sautrelle).

### **Le stockage et la conservation**

A la réception, certains grains peuvent être à des températures maximum de 30-35°C, suivant les conditions de récolte. Pour éviter des pertes de poids, de qualité et interdire le développement d'insectes et de moisissures, il faut le sécher et/ou le refroidir.

L'expérience montre qu'il faut pour éviter ces problèmes maintenir le grain au-dessous de 15°C pour une bonne conservation.

Le stockage est donc avant tout une affaire de surveillance régulière des températures de masse de grain, lesquelles peuvent être maîtrisées par refroidissement.

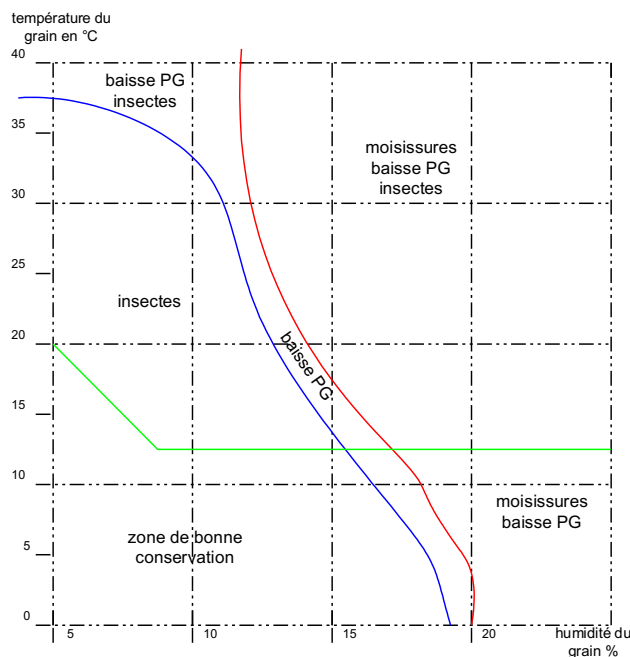
Le contrôle de température des stocks est effectué par le personnel du site au moyen de sondes fixes. Les résultats des mesures sont consignés sur un registre.

Pour refroidir, il faut faire circuler dans toute la masse stockée de l'air plus froid que le grain. On peut refroidir par aération naturelle du grain (transilage) ou par ventilation, c'est à dire par circulation forcée d'air. L'air est pulsé ou aspiré par un ventilateur à travers un réseau de gaines jusqu'à la cellule qu'il traverse.

On ventile de préférence la nuit :

- L'air est plus froid que dans la journée,
- Le prix de l'électricité est plus bas.

La ventilation est automatique et ne nécessite pas de surveillance.



*Courbe de bonne conservation des grains (Source : Coop de France – ARVALIS)*

Pour améliorer l'état sanitaire du grain, c'est à dire limiter la présence d'insectes ou de prédateurs, on procède à la désinsectisation par ventilation ou, si nécessaire, par pulvérisation d'insecticide, soit dès la réception, soit à l'occasion d'un transilage.

Le principe de désinsectisation est d'incorporer directement sur le grain un produit insecticide en quantité variable selon la qualité de la réception concernée.

Cela se fait à l'aide d'une pompe qui brumise le produit sous forme de micro gouttes sur les grains.

**L'utilisation de produit insecticide est devenu extrêmement rare en règle général et n'est pas prévu sur le site de Rouen.**

### **L'expédition**

Elle s'effectue par camions ou par voie fluviale. Le rôle du personnel d'exploitation est d'effectuer un chargement conforme au contrat ; pour ce faire il a parfois recours au mélange ou à l'homogénéisation. Toutes les expéditions font l'objet d'une fiche de sortie indiquant le poids et les caractéristiques du lot.

La période d'activité est constante, elle n'est pas en liaison avec la collecte. Les expéditions s'échelonnent sur l'année alors que les livraisons à la collecte s'effectuent pour 30% durant juillet et août.

Par ailleurs, ces activités sont réalisées dans le cadre normal des horaires, c'est-à-dire 35 heures par semaine avec arrêt les samedis et dimanches, sauf en période moissons, des dérogations sont accordées à la demande par l'Inspecteur du Travail.

### **4.2. Stockage de fèves de cacao en vrac :**

- Réception par transport fluvial (conteneur ou vrac)
- Stockage et entreposage ;
- Commercialisation et expédition des produits par transport routier.

Les fèves de cacao sont les graines du cacaoyer, qui sont utilisées pour la fabrication du chocolat.

Elles sont extraites des baies, que l'on ouvre à la récolte et que l'on met à sécher.

La cabosse contient 16 à 60 graines. Les fèves de cacao sont agglomérées au centre de la cabosse en une masse comportant cinq rangées correspondant aux cinq loges de l'ovule. Elles ont une forme variable, ovoïde-aplatie et mesurent environ 25 mm de long, 15 mm de large et 8 mm d'épaisseur.



Fraîches, elles sont gluantes car entourées d'une pulpe blanche appelée mucilage, celui-ci est sucré, acidulé et constitué à 80 % d'eau, 15 % de glucose et 5 % de pectine.

L'amande de la fève de cacao, est formée par un gros embryon qui comporte deux cotylédons repliés sur eux-mêmes. Elle est de couleur variable, allant du blanc au violet foncé selon les variétés. Elle est enveloppée d'un tégument de couleur rose ou rouge pâle.

Les fèves de cacao contiennent environ 50 % de matière grasse appelée beurre de cacao, 5 % d'eau, 7 % d'amidon, 4 % de cellulose, 2 % de théobromine, 20 % d'autres protéines et 6 % de substances minérales.

Après la récolte, les fèves de cacao sont fermentées et séchées pour donner les fèves de cacao du commerce, qui sont livrées à SENALIA SICA.

### **Réception par voie maritime**

Les fèves de cacao sont importées en Europe depuis les zones de production par voies maritimes de 2 types :

- Conteneurs maritimes de 20 pieds (environ 6 mètres) remontés par barge jusqu'au Bassin Rouen Quevilly (BRQ)
- Vrac total par barges de types « BacoLiner » ou navire conventionnel au Bassin Rouen Quevilly (BRQ)

Dans le cas du vrac, le déchargement des barges ou des cales de navires se fera au moyen d'une grue de quai. Elle prend les fèves au godet dans les cales du navire et les relâche, au travers d'une trémie de centrage, dans la benne tractée par un tracteur routier, en attente sur le quai.

Celui-ci assure la rotation jusqu'aux hangars. Le trafic routier se limite à un trafic sur les voies portuaires sur quelques centaines de mètres, dans l'emprise du site.

Pour les conteneurs maritimes, (semi vrac), les conteneurs sont sortis de la barge, au moyen d'une grue de quai qui transfère les conteneurs maritimes du navire ou de la barge, sur un attelage routier.

Cet attelage transporte les conteneurs, vers un lieu de stockage des conteneurs, dans l'emprise directe des quais. De ce lieu de pré-stockage, les conteneurs sont approchés du hangar, sur la plateforme-châssis d'un véhicule terrestre qui assure la rotation jusqu'au hangar 132. Le trafic routier se limite à un trafic sur les voies portuaires sur quelques centaines de mètres, dans l'emprise du site.

L'approche par la voie maritime, et le bâtiment en bord à quai, permettent de limiter la rotation et la circulation de véhicules terrestres aux seules voies portuaires.

### **Stockage et entreposage**

L'entreposage des fèves de cacao dans le hangar se fait en vrac.

Elles sont stockées dans des cases, constituées et séparées par des murs en « béton ». Ces murs sont constitués de blocs amovibles qui peuvent être modulés en fonction des besoins. Cette partition permet de limiter le volume des quantités stockées sur un même tas et de différencier les qualités et les origines.

### **Expédition des fèves de cacao**

La réexpédition par des camions, vers le centre de traitement des fèves (unités en Seine Maritime et dans l'Eure), constituera un trafic limité à quelques véhicules par jour.

### **Procédés de fabrication**

Il n'y a et n'y aura aucune fabrication dans le hangar.

Il s'agit uniquement d'un hangar d'entreposage de fèves de cacao en vrac, assimilé à un « silo plat » pouvant être ressorties en fonction des besoins de la production régionale.

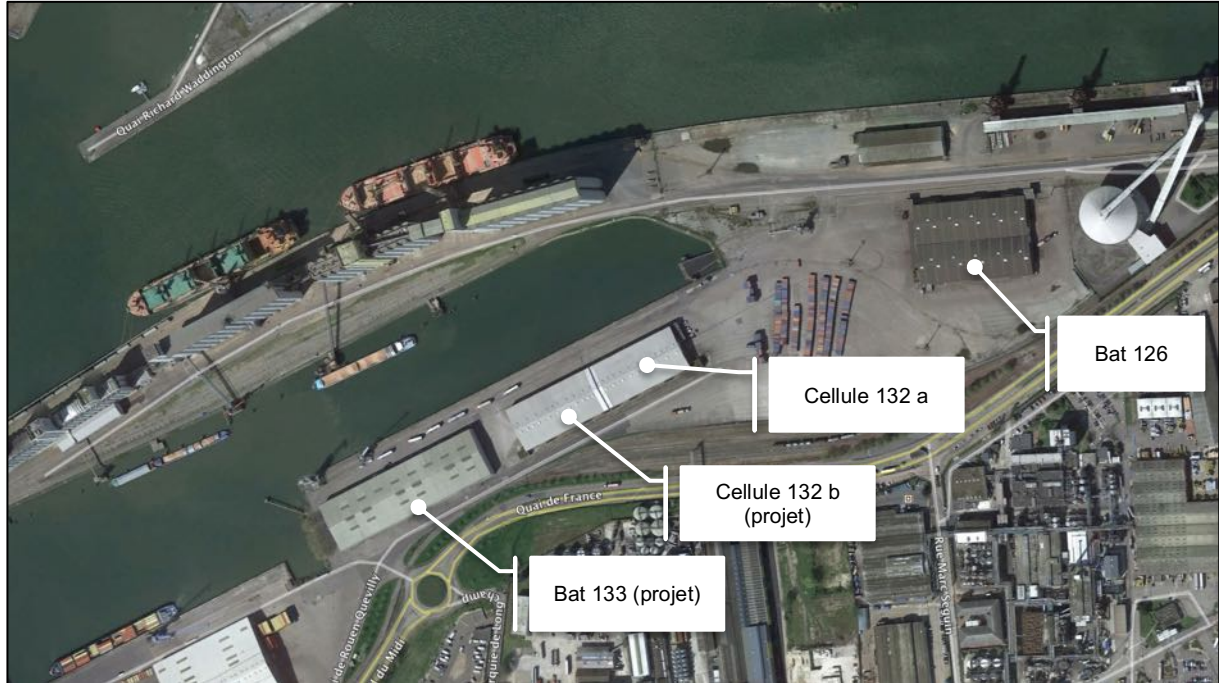
### **4.3. Autres activités**

Aucune autre activité n'est présente dans ces hangars.



## 5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement se compose des installations et équipements décrits plus loin. Pour plus de facilité de lecture les hangars 132 b et 133 sont considérés comme faisant parti du site. le temps « présent » est utilisé à la place du futur.



Annexe 5 : Plan de masse au 1/2 500<sup>e</sup> avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m  
Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des





### 5.1. Bâtiment 126 :

Le hangar 126 est actuellement exploité par SENALIA SICA et a les caractéristiques suivantes :

<b>Longueur en m</b>	110	
<b>Largeur en m</b>	77	
<b>Hauteur au faitage en m</b>	11,33	
<b>Hauteur de paroi retenant le produit en m</b>	7	
<b>Surface en m2</b>	8 470 m2	
<b>Nombre de case</b>	6	
<b>Dimensions des cases</b>	1	
<b>Structure bâtiment</b>	<b>Couverture</b>	Tôles
	<b>Toiture</b>	Métallique
	<b>Sol</b>	Béton
	<b>Ouverture</b>	12 rideaux métalliques
<b>Sécurité</b>	22 trappes de désenfumage de 3 x 2 m chacune	

L'ensemble du hangar est utilisé exclusivement pour le stockage de fèves de cacao en vrac et est donc considéré comme silo plat au titre de la rubrique 2160.

### 5.2. Bâtiment 132a et 132b (projet) :

Le bâtiment 132 sera exploité dans sa totalité par SENALIA SICA et a les caractéristiques suivantes :

	<b>Cellule 132 a</b>	<b>Cellule 132b (projet)</b>	
<b>Longueur en m</b>	90	90	
<b>Largeur en m</b>	44	44	
<b>Hauteur au faitage en m</b>	11	11	
<b>Hauteur de paroi retenant le produit en m</b>	8	8	
<b>Surface en m2</b>	3 960	3 960	
<b>Nombre de case</b>	1	1	
<b>Structure bâtiment</b>	<b>Couverture</b>	Tôles et translucides	
	<b>Toiture</b>	Charpente Métallique	
	<b>Sol</b>	Béton	
	<b>Mur</b>	Soubassement en parpaings 3 m surmonté de bac acier teinté.	
	<b>Ouverture</b>	6 grandes portes sectionnelles métalliques	6 grandes portes sectionnelles métalliques
<b>Sécurité</b>	Écrans de cantonnement et exutoires avec commandes manuels présents conformes		

L'ensemble du stockage du bâtiment sera utilisé pour le stockage vrac au sol pour une capacité légèrement inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>.

La totalité de la surface est accessible de plain-pied par les portes sectionnelles métalliques sur les 3 faces. Nous sommes en bord de quai à 35 m de la Seine.

Accolé au hangar 132, il y a des bureaux d'une surface de 220 m<sup>2</sup> sur la façade Est en surélévation et au rez de chaussée, une entrée de 10 m<sup>2</sup>, bureau 45 m<sup>2</sup>, entrée, dégagement  
A l'étage, toilette sanitaire 20 m<sup>2</sup> et bureau 61 m<sup>2</sup>, entrée, dégagement.



Le clos et le couvert de l'entrepôt comprennent les matériaux principaux suivants :

**Accès :** A l'est et ouest, par 2 grandes portes sectionnelles de 10 m de large et 8 m de haut, Sur la façade nord, par 5 portes de 10 m de large et 8 m de haut  
Sur la façade sud, présence d'un quai de chargement surplombant un embranchement rail exploitable  
Notons sur les façades est et ouest, la présence de 2 quais de chargement couverts équipés d'élévateurs, 80 m<sup>2</sup> chacun  
Sur la façade est, présence d'une surface de bureaux sur 2 niveaux



Façade sud embranchement fer et quai de déchargement avec élévateur

**Fondations :** fondations supposées normales sur pieux, sol béton ferrillé, couvert de bitume, capacité de surcharge au sol de 5 t / m<sup>2</sup>

**Ossature :** charpente métallique IPN, travées de 10 m de large, hauteur disponible 8 m aux bordures et 11 m au centre.



**Éclairage** : naturel par Skydom, des néons et des lampes cloches au sodium qui seront remplacés par des LED IP55.

**Toiture** : 2 versants, couverture en bac acier double peau, drainage des eaux de pluie par des chenaux et descentes en nord-sud.

**Baies extérieures** : Les baies métalliques sont contrôlées régulièrement et l'installation est contrôlée de façon réglementaire.

**Désenfumage** : 3 cantons de désenfumage de surface d'environ 1 300 m<sup>2</sup>. L'installation est contrôlée de façon réglementaire

Les équipements généraux comprennent les installations suivantes :

**Électricité** : comprenant alimentation générale, armoire BT, points lumineux, l'installation est contrôlée de façon réglementaire.

**Chauffage, climatisation** : absence en raison de la nature d'activité réalisée

**Protection incendie** : extincteurs conformes à la législation (R4 Q4), présence d'une détection incendie par aspiration. Ces équipements sont contrôlés de façon réglementaire.

**Alarme**, anti-intrusion et contrôlée par le gardien du site

**VRD**, en enrobé bitumé, aire de manœuvre, de stationnement de béquillage sur les 8 000 m<sup>2</sup> de la parcelle et sur les surfaces périphériques contrôlées par le Grand Port Maritime de Rouen



### 5.3. Bâtiment 133 (projet) :

Le bâtiment 133 sera exploité par SENALIA SICA et a les caractéristiques suivantes :

<b>Longueur en m</b>		170
<b>Largeur en m</b>		50
<b>Hauteur au faitage en m</b>		10,5
<b>Hauteur de paroi retenant le produit en m</b>		8
<b>Surface utile en m<sup>2</sup></b>		8 075
<b>Nombre de cellules</b>		1
<b>Volume global en m<sup>3</sup></b>		70000
<b>Structure bâtiment</b>	<b>Couverture</b>	Bac acier
	<b>Toiture</b>	Charpente Métallique
	<b>Sol</b>	Béton
	<b>Mur</b>	Soubassement en parpaings 3 m surmonté de bac acier teinté.
	<b>Ouverture</b>	6 grandes portes sectionnelles métalliques
<b>Sécurité</b>		20 translucides par case de 9 x 2 m chacune

Ce bâtiment pourra être utilisé pour le stockage de produits agricoles ou fèves de cacao en vrac et est accessible de plain-pied par des portes sectionnelles sur les 2 faces



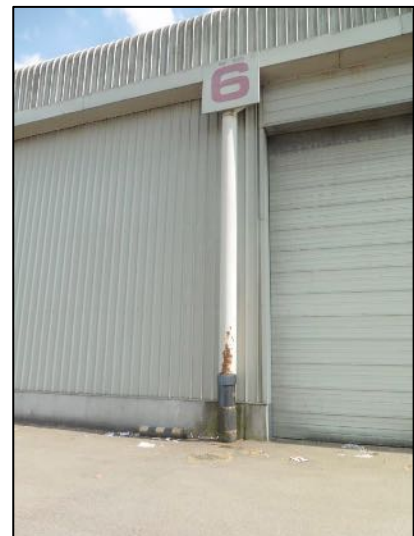
Le clos et le couvert de l'entrepôt comprennent les matériaux principaux suivants :

**Accès** : de plain-pied par 6 grandes portes permettant l'accès des engins de manutention et des camions.

**Fondations** : fondations supposées normales sur pieux, sol béton ferrailé, couvert de bitume, capacité de surcharge au sol de 5 t / m<sup>2</sup>.

**Ossature** : charpente métallique galvanisée et treillis, hauteur libre de 8 m à 10.50 ml au centre.

**Soubassement et élévations** : soubassement de béton banché sur 1 ml surmonté de bac acier simple peau.



**Éclairage** : naturel par Skydom, des néons et des lampes LED IP55.

**Toiture** : 2 versants, couverture en bac acier « bacs secs » aux armatures renforcées, drainage des eaux de pluie par des chenaux nord - sud et descente en façades ; dispositif de sécurité pour accès aux toitures.



**Baies extérieures** : les 6 grandes portes sont protégées par des x métalliques sectionnelles à commande électrique et entretenues régulièrement.

**Électricité** : comprenant alimentation générale, armoire BT, points lumineux, l'installation est contrôlée de façon réglementaire.

**Chauffage, climatisation** : absence en raison de la nature d'activité réalisée.

**Protection incendie** : extincteurs conformes à la législation (R4 Q4), présence d'une détection incendie par aspiration. Ces équipements sont contrôlés de façon réglementaire.

**Alarme**, anti-intrusion et contrôlée par le gardien du site

**VRD**, en enrobé bitumé, aire de manœuvre, de stationnement de béquillage sur les 8 000 m<sup>2</sup> de la parcelle et sur les surfaces périphériques contrôlées par le Grand Port Maritime de Rouen



**6. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ETUDE DE COMPATIBILITE :**

**6.1. Localisation de l'installation**



Département : Seine Maritime (76)  
 Adresse : Quai de France – 76000 ROUEN  
 Propriétaire du terrain : Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)  
 Effectif : 6 permanents et 1 à 2 saisonniers

Références cadastrales :

Commune	N° Parcelle	Zone Portuaire
Rouen	CAD 76 540 – a : 1176 et V : 7	Presqu'île Elie

L'établissement est localisé dans le département de la Seine Maritime (76) sur la ville de Rouen dans la zone portuaire de Rouen.

L'accès au site se fait depuis le site existant, à partir de la route départementale n°1338 puis le Quai de France.

Annexe 5 : Plan de masse au 1/2 500<sup>e</sup> avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m

Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux

Annexe 7 : Plan de situation - échelle 1/25 000<sup>e</sup>



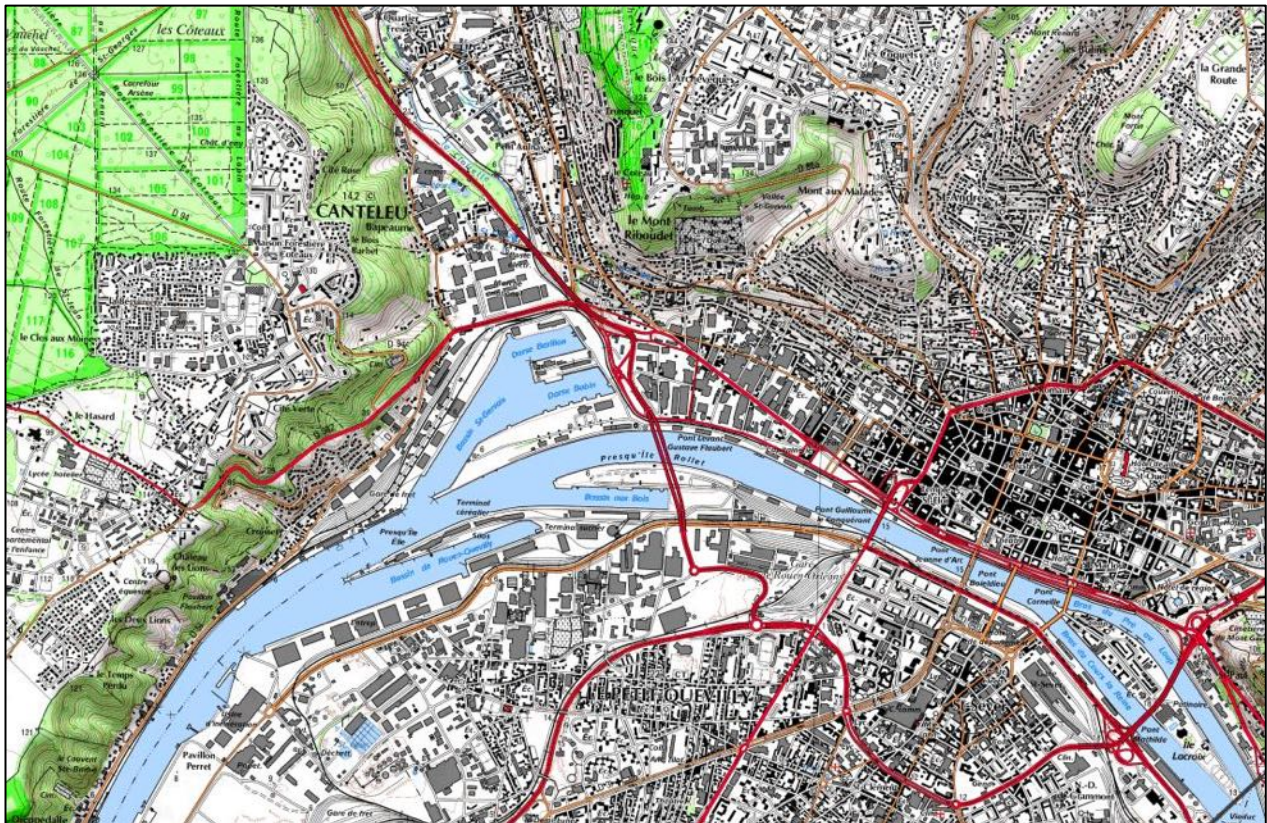
6.1.1. Aspect géographique général :

Le site étudié est implanté sur la commune de Rouen dans le département de la Seine Maritime. Le site est en face de la Presqu'île Elie dans le terminal céréalier dans le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) au Sud-Ouest de la commune.

*Annexe 5 : Plan de masse au 1/2 500° avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m*

Les coordonnées LAMBERT II étendues considérées au centre du hangar 132 sont les suivantes :

- X : 506 865 m ;
- Y : 2 494 200 m



*Extrait de la carte IGN n° 1911 ET au 1/25 000°*

La zone d'implantation du site de Rouen est à environ +6 m NGF.

### 6.1.2. La commune de Rouen

Rouen, capitale de la Normandie, une région du nord de la France, est une ville portuaire sur la Seine.

Rouen s'étend sur une superficie de 21,38 km<sup>2</sup>, pour une altitude comprise entre 2 et 152 m et compte 110 117 habitants (recensement 2016).

Rouen se trouve à 136 kilomètres au nord-ouest de la capitale française, Paris.

À l'origine, la ville se situait sur la rive droite de la Seine. Aujourd'hui, elle inclut la rive gauche (quartier Saint-Sever en particulier, au sud du fleuve) et l'île Lacroix. Le nord de la ville, ou les « Hauts de Rouen », très vallonné, est dominé par un plateau sur lequel se trouvent une partie des villes de l'agglomération.

La Seine couvre 179 hectares de la superficie de la ville. On compte 306 hectares d'espaces verts, 210 kilomètres de voies dont 16 kilomètres de pistes cyclables et 8 kilomètres de rues piétonnes, dont la rue du Gros-Horloge, qui fut en France la première rendue aux piétons, en 1971.

Le port de Rouen a été l'un des plus importants ports français d'importation d'agrumes et de fruits tropicaux. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, à la suite de la destruction de la quasi-totalité des vignobles français par le phylloxéra, l'activité portuaire a fortement augmenté avec l'importation de la production vinicole de l'Algérie.

La transformation du port en a fait le premier port européen exportateur de céréales ; c'est aussi le premier port céréalier français. Un terminal pour conteneurs a aussi trouvé place dans l'activité portuaire.

#### 6.1.2.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Sur la commune de Rouen, la planification de l'urbanisme est gérée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2004 et modifié en 2005. Il a été révisé en 2011.

D'après le plan de zonage, le site se situe sur la zone UC Secteur UCa. On trouvera ci-après des extraits des dispositions du règlement de la zone UCa.

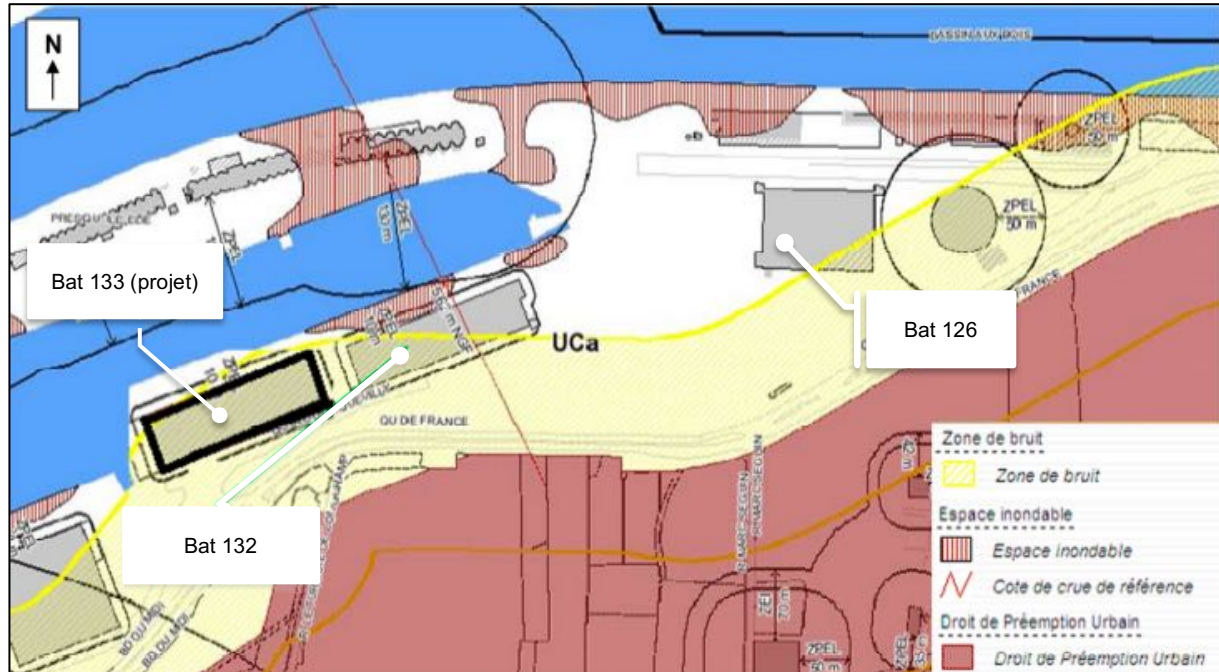
Les activités exercées sur le site étudié sont tout à fait compatibles avec le caractère de la zone et plus particulièrement au secteur UCa.



### 6.1.2.2. Servitudes

Il y a 4 servitudes à proximité du site étudié. Il s'agit de :

- Les servitudes relatives aux espaces inondables
- Les servitudes relatives aux côtes de crue de référence
- Les servitudes relatives aux zones de bruit
- Les servitudes relatives au droit de préemption urbain



### 6.1.2.3. Activités industrielles

De nombreuses industries sont présentes autour du site étudié :

Notons les plus proches, soient :

- AXIMUM Fabrication de peintures à 600 m au Sud-Ouest
- COTAC France SARL Traitement de déchets industriels à 690 m au Sud-Ouest
- ESPACE EXPANSION ex LES DOCKS DE ROUEN - Parcs de stationnement à 780 m au Nord-Est
- ROBUST Industrie du sucre à 600 m à l'Ouest
- CDI RECYCLAGE ex CMR - Transformation de papiers et carton à 440 m au Sud
- INOXYDA Fonderie des métaux non ferreux à 680 m au Sud
- SOFINOPAR Entrepôts de produits dangereux à 680 m au Sud
- TOTAL LUBRIFIANTS Raffinage de pétrole, carburants et lubrifiants à 200 m au Sud
- LUBRIZOL à 200 m au Sud-Est

On recense également dans le voisinage immédiat le hangar 134 exploité par la société DOCKSEINE pour une activité de négoce. Le hangar 134 est soumis au régime de l'autorisation par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000. Le hangar 125 n'est plus exploité.

#### 6.1.2.4. Établissements Recevant du Public (ERP)

De nombreux Etablissements Recevant du Public sont présents dans un rayon de 2 km. Les deux plus proche (moins de 1 km) sont :

- Eglise évangélique sur la commune Le Petit-Quevilly au Sud à 0,9 km
- Ecoles Maternelles sur la commune Le Petit-Quevilly au Sud à 0,9 km

#### 6.1.3. Les tiers :

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 550 m au Sud du site sur la commune Le Petit-Quevilly. Il s'agit de maisons individuelles.

*Annexe 7 : Plan de situation - échelle 1/25 000<sup>e</sup>*

#### 6.1.4. Consultation des communes :

La consultation publique se portera sur 6 communes, à savoir :

- Canteleu
- Deville lès Rouen
- Grand Quevilly
- Petit Quevilly
- Sotteville lès Rouen
- Rouen

## **7. IDENTIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT :**

---

L'environnement du site est étudié à travers ses différentes composantes :

### **7.1. Environnement naturel :**

#### **Description du département :** *(Source : Site Internet de la Préfecture)*

La Seine-Maritime, baignée par la Manche de l'estuaire de la Seine jusqu'à l'embouchure de la Bresle, faisait partie de la région Normandie. Elle est limitrophe des départements de la Somme, de l'Oise, du Calvados et de l'Eure.

Le plateau crayeux du pays de Caux occupe la majeure partie du département, qui comprend aussi, à l'est, le Petit Caux et le pays de Bray, et, au sud, la vallée de la Seine.

Les principales villes du département sont : Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Elbeuf, Barentin, Yvetot et Lillebonne.

Les zones industrielles dans la vallée de la Seine, se répartissent sur trois pôles principaux : l'estuaire (zone industrialo-portuaire du Havre), la zone Lillebonne/Notre-Dame-de-Gravenchon en amont du pont de Tancarville et Rouen.

Les activités industrielles sont diverses : la pétrochimie (raffineries Total, ExxonMobil, Shell), les industries de pointe, en particulier les usines automobile Renault (Sandouville, Cléon, Dieppe) et deux centrales nucléaires à Penly (2 × 1 300 MW) au nord de Dieppe et à Paluel (4 × 1 300 MW) à l'est de Fécamp.

Les activités portuaires sont réparties sur différents sites : port du Havre (premier port à conteneurs de France), grand port maritime de Rouen, port pétrolier d'Antifer et ports secondaires (Dieppe, Fécamp et Le Tréport).

Le tourisme est diversifié entre Rouen, la vallée de la Seine, les stations balnéaires du littoral (Étretat, Fécamp, Dieppe, Le Tréport). On peut également évoquer les ports, parmi lesquels, notamment, Saint-Valery-en-Caux pour la plaisance. La Seine-Maritime dispose de huit passages d'eau entre Rouen et l'embouchure de la Seine, permettant la traversée de celle-ci par des bacs amphidromes

## 7.2. Espaces naturels protégés

### 7.2.1. Zones Naturelles à Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ZNIEFF sont divisées en 2 catégories :

Catégorie I : superficie assez limitée ; elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.

Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Plusieurs zones ZNIEFF Type I et II sont présentes autour de la commune de Rouen.

Ainsi, on trouve à moins de 4 km du site étudié :

#### **ZNIEFF n°230000848 « COTEAUX D'HÉNOUVILLE ET LA FORÊT DE ROUMARE »**

Cette ZNIEFF de type II de deuxième génération se situe au plus près à environ 2,4 km au Nord-est du site et fait 5 383,54 ha.

##### Description et intérêt du site :

Sur les coteaux d'Hérouville, on trouve des pelouses calcicoles d'une vaste superficie, un des intérêts majeurs du site, où l'on dénombre de nombreuses espèces patrimoniales végétales comme animales. Les espèces végétales observées sur le site sont entre autres l'Epipactis rouge-foncé (Epipactis atrorubens) et l'Ophrys bourdon (Ophrys fuciflora), légalement protégés, la très rare Euphrase raide (Euphrasia stricta), les rares Colchique d'automne (Colchicum autumnale) et Liondent des éboulis (Leontodon hyoseroides),

la Raiponce grêle (Phyteuma orbiculare subsp. tenerum), ou encore la Céphalanthère à grandes fleurs (Cephalanthera damasonium). On trouve également plusieurs lépidoptères intéressants ; le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), l'Écaille chinée (Callimorpha quadripunctaria), l'Agreste (Hipparchia semele) et la Turquoise des Globulaires (Adscita globulariae). Les hauts de versants sont constitués à Hérouville comme à Biessard de formations de hêtraies ou hêtraies-acérais neutrophiles ou calcicoles.

La forêt de Roumare, située sur le plateau, a une surface de 3992 ha et fait partie d'un plus vaste massif de 5500 ha formant la majeure partie de la ZNIEFF de type II. Du Moyen-Âge jusqu'en 1789, la forêt de Roumare a subi de nombreuses dégradations. Depuis, elle connaît une phase de reconstitution. Les premiers résineux ont étéensemencés en 1808. Aujourd'hui, près de 40% de la forêt de Roumare est enrésinée.

La forêt est constituée de 2 plateaux séparés par la vallée de Quevillon et aux rebords présentant des pentes faibles vers le sud et l'ouest et abruptes à l'est et au nord-ouest. Ces plateaux sont modelés par quelques vallons secs. La forêt repose sur une assise crayeuse du crétacé supérieur. Des affleurements sont visibles sur les pentes et les falaises. On rencontre des formations à silex issues de l'altération de la craie. Les alluvions anciennes correspondent aux anciennes terrasses de la Seine. La géologie et la topographie du massif justifient la diversité des milieux rencontrés.

Une quarantaine de mares dont la surface varie entre 50 et 1500 m<sup>2</sup> sont réparties sur le massif dont 14 présentent des espèces d'intérêt patrimonial comme la rare Utriculaire citrine (Utricularia australis), la Ludwигie des marais (Ludwigia palustris) ou encore le Fluteau nageant (Luronium natans). Elles sont très souvent oligotrophes.

Enfin, on rencontre quelques pelouses rases acides localisés sur les alluvions anciennes qui abritent un habitat déterminant (lande sèche) ainsi que plusieurs espèces déterminantes comme Pergularia rubra, Aphanes inexpectata, ou encore Vulpia bromoides typiques de ces milieux.

### **ZNIEFF n°230030738 «LA PELOUSE RASE, LE CHENE A LEU»**

Cette ZNIEFF de type I de deuxième génération se situe au plus près à environ 3,5 km à l'Ouest du site et fait 2,74 ha.

#### Description et intérêt du site :

Cette zone est située au centre de la Forêt de Roumare. Elle correspond à une petite pelouse rase acide, assez caractéristique sur ce massif. *Vulpia bromoides* et *Aphanes inexpectata* sont deux espèces déterminantes, typiques de ces milieux. L'état de conservation des espèces et des milieux est tout à fait satisfaisant.

#### *7.2.1.1. Natura 2000.*

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.

Les sites Natura 2000 les plus proches des hangars de SENALIA SICA sont :

#### **« FR2300124 : BOUCLE DE LA SEINE AMONT, COTEAUX DE SAINT-ADRIEN ».**

Elle est localisée au plus près à environ 7 km à l'Est et au Sud-est du site et fait 424 ha.

#### Description et intérêt du site :

L'ensemble constitué des pelouses crayeuses de la vallée de la Seine est tout à fait remarquable. D'un point de vue biogéographique, la vallée de la Seine constitue un couloir, où remontent des influences méridionales. Elle compte ainsi de nombreuses espèces localisées en limite nord de leur aire de répartition, ce qui lui confère son intérêt tout particulier.

L'éloignement géographique de certaines pelouses dans un contexte général très industrialisé et urbanisé, interdit de grouper toutes les pelouses dans un même site.

Pour garantir le maintien d'un bon état de conservation des pelouses les plus riches, il importe de maintenir les phénomènes de relais d'une pelouse à l'autre et donc de préserver l'ensemble des pelouses existantes.

Bien que très proche de l'agglomération rouennaise, le coteau de St Adrien est l'un des plus riches, avec 9 habitats et 5 espèces d'intérêt communautaire. Il dispose des rares zones d'éboulis calcaires mésophiles naturels de la région, conditionnant la présence des très rare Violette de Rouen (*Viola hispida*) et Biscutelle de neustrie (*Biscutella neustriaca*). De nombreuses espèces protégées s'y développent également. Plusieurs espèces végétales et animales sont ici dans la limite nord de leur aire de répartition (la mante religieuse, *Helianthemum canum*,...).

**« FR2300123 : BOUCLES DE LA SEINE AVAL ».**

Elle est localisée au plus près à environ 5 km au Sud-ouest du site et fait 5 493 ha.

Description et intérêt du site :

Les méandres et leur évolution au cours des temps préhistoriques sont à l'origine de conditions édaphoclimatiques variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve.

La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares. L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles. Enfin, cette rive est régulièrement percée de coulées d'éboulement permettant le développement de milieux neutroclines, sur le sol profond induit par les colluvions de fond de vallée.

La rive convexe correspond à une zone de dépôt de part et d'autre de l'éperon rocheux qui constitue l'axe du méandre. Les périodes successives sont à l'origine de deux types d'alluvions :

- les alluvions anciennes, généralement de nature siliceuses et grossières. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région, pelouses en milieux ouverts, chênaie acidiphile en milieu boisé.
- les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Plus ou moins baignées par la nappe phréatique superficielle, elles abritent une végétation de marais alcalins à neutroclines. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de sols paratourbeux à tourbeux au sein des alluvions. Les vraies tourbières de fond de vallée s'installent dans les méandres fossiles - Marais d'Heurteauville.

Cette organisation des milieux est répétitive d'une boucle sur l'autre, avec cependant des importances relatives variées entre les différentes composantes. Dès la Boucle de Brotonne, l'influence de l'estuaire réduit le bourrelet alluvial.

*7.2.1.2. Arrêté préfectoral de conservation du biotope*

Sans objet

*7.2.1.3. Autres zones protégées :*

Le site de Rouen n'est pas concerné par d'autres inventaires, mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage, Zone de la convention RAMSAR, réserves naturelles, Parc Naturel Régional.

*7.2.1.4. Monuments historiques protégés*

Plusieurs monuments historiques sont recensés sur la commune de Rouen. Cependant, le site étudié ne se situe pas dans un périmètre de protection.

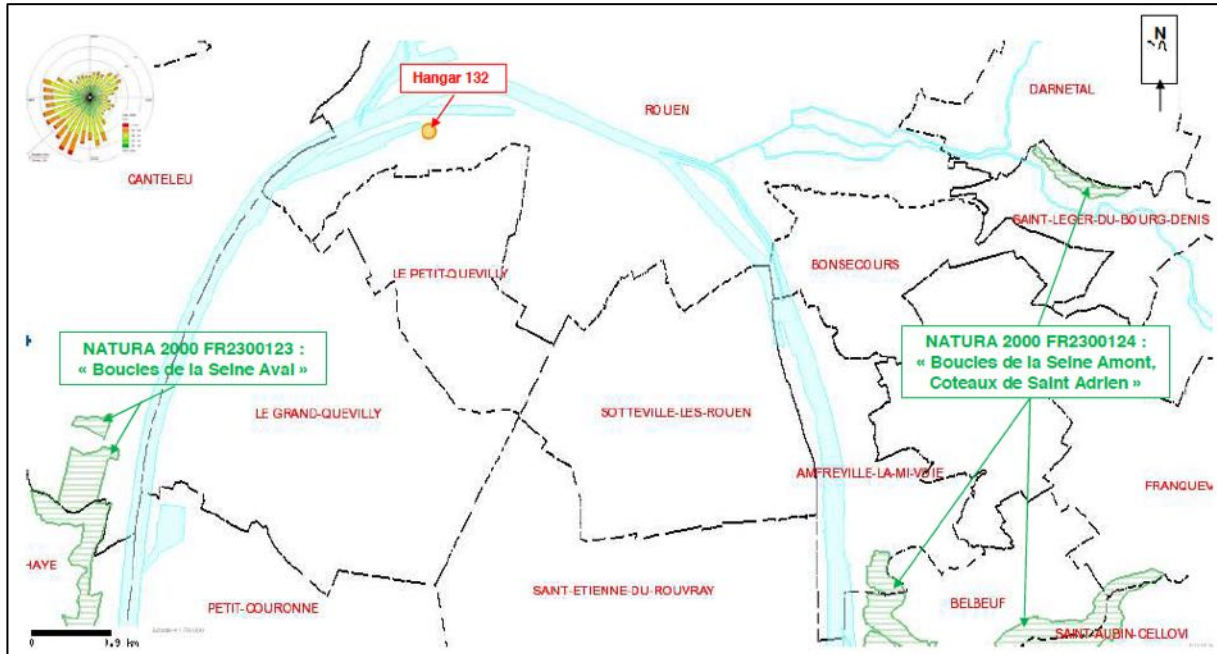
Le monument le plus proche est le Marégraphe.

7.2.2. Conclusions :

D'après le site Internet Infoterre BRGM, les zones naturelles Natura 2000 présentes autour du site sont :

- « FR2300123 : BOUCLES DE LA SEINE AVAL ».
- « FR2300124 : BOUCLE DE LA SEINE AMONT, COTEAUX DE SAINT-ADRIEN ».

Les activités de SENALIA SICA à Rouen n'ont pas d'impact sur ces zones protégées.



Plan de localisation des Zones naturelles

De par les activités exercées sur le site projeté et sa localisation (Zone portuaire), il n'y a pas d'impact au niveau des zones naturelles protégées, notamment concernant les eaux car comme précisé dans la présente étude, les activités du site n'utilisent pas d'eau.

Au vu des distances séparant le site étudié avec les 2 sites Natura 2000 et l'absence de tout genre de rejet, notamment d'eau, il apparaît que les effets résiduels du projet, au niveau stationnel, des sites Natura 2000 concernés n'engendreront pas d'impacts majeurs sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt patrimonial, ni sur la fonctionnalité des milieux (transparence aux déplacements) concernés par le projet, à court, moyen et long terme.

### **7.3. Remise en état des lieux en cas de cessation d'activité**

Si, pour une raison ou pour une autre, SENALIA SICA était contrainte d'arrêter ses activités, celle-ci s'engage à réaménager les lieux afin qu'il n'y ait aucun danger pour l'environnement. L'ensemble du site serait dans ce cas mis en sécurité.

En cas de vente du terrain, l'acheteur serait informé des dangers ou inconvénients importants qui résulteraient de l'exploitation.

SENALIA SICA s'engage, conformément à l'article R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, notamment à :

- Evacuer tous les produits entreposés,
- Vider les volumes de stockage,
- Démontet et ferrailer toutes les machines ou les vendre,
- Evacuer tous les déchets vers un centre de traitement autorisé des déchets,
- Effectuer la première étape de l'étude des sols, c'est à dire une évaluation simplifiée des risques, afin d'évaluer la probabilité de contamination par des pollutions au cours du temps et de statuer sur la nécessité d'effectuer des recherches plus approfondies dont des forages de reconnaissance.

Lors de l'arrêt définitif d'une installation autorisée, les conditions de remise en état sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'usage futur est déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et l'exploitant du terrain.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Maire de Rouen ainsi que le propriétaire du site ont été consultés pour avis en cas de cessation d'activité par courrier.

*Annexe 4 : Courrier adressé à la maire de Rouen et au GPMR (propriétaire)*



## **8. ETUDE DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :**

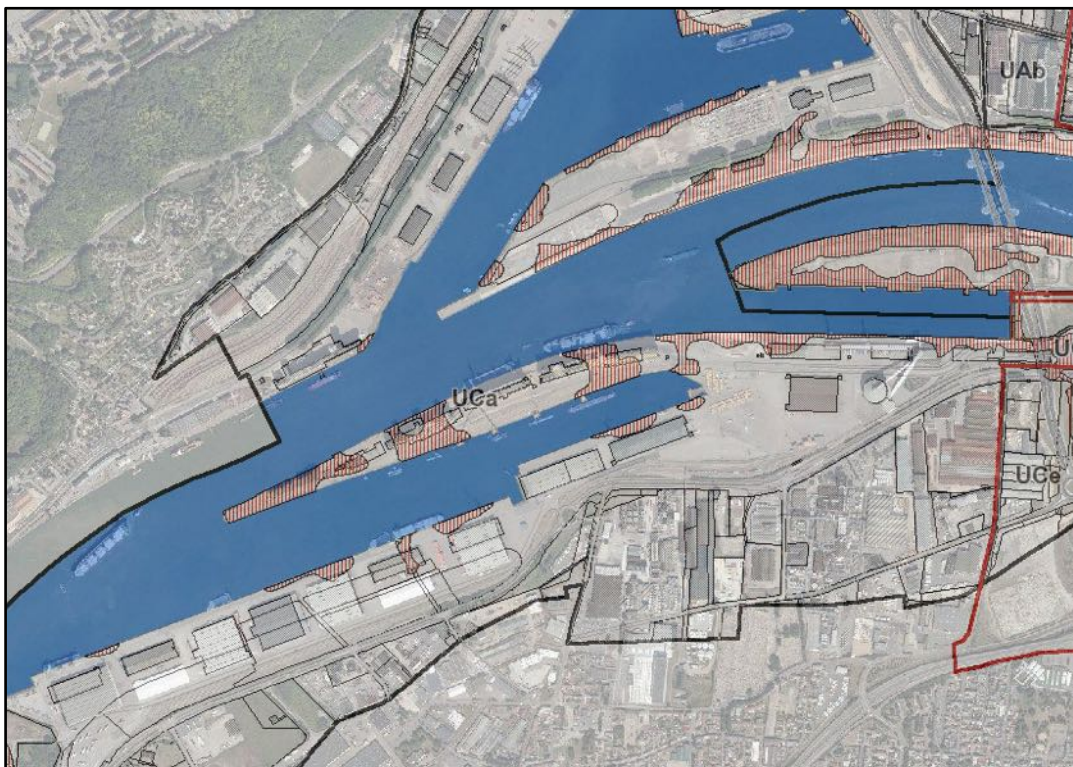
En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité du site avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

Sur la commune de Rouen, la planification de l'urbanisme est gérée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2004 et modifié en 2005. Il a été révisé en 2011.

D'après le plan de zonage, le site se situe sur la zone UC Secteur UCa. On trouvera ci-après des extraits des dispositions du règlement de la zone UCa.

L'intégralité du règlement de la zone UC Secteur UCa concerné est disponible en annexe 17.

*Annexe 17: Extrait du Plan Local d'Urbanisme (zone UCa)*



### **Caractère de la zone UC :**

Cette zone est divisée en cinq secteurs pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques au sein du présent règlement de zone :

- **UCa – Activité industrielle et portuaire**
- UCb – Activité diverse
- UCc – Centre hospitalier
- UCd – Secteur de développement urbain à moyen/long terme
- UCe – Secteur activités diverses de l'Ecoquartier Flaubert

Sauf détermination plus précise de leur champ d'application, les dispositions du présent règlement de zone sont applicables à l'ensemble des utilisations du sol suivantes :

- la réalisation de constructions nouvelles (notamment de bâtiments), ainsi que l'adaptation, la réfection, l'extension, la démolition et le changement de destination des constructions existantes,
- tous autres travaux immobiliers (y compris les dépôts et stationnements).

Sauf précision contraire, les dispositions du présent règlement de zone sont applicables auxdites utilisations du sol, qu'elles soient ou non assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation d'urbanisme.

<p><b>Dispositions du PLU de Rouen:</b></p> <p><u>Article UC1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <p><b>I- DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p>Peuvent être interdites les utilisations du sol de nature à générer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des nuisances importantes d'ordre acoustique, esthétique, olfactif ou autre ;</li> <li>-des risques importants pour la sécurité et la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux utilisations du sol soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (art. L 512-1 du code de l'environnement) ou de la législation sur l'eau (art. L 214-3 du code de l'environnement), ni aux utilisations du sol ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (art. L 110-1 du code de l'expropriation) ou d'une déclaration de projet (art. L 126-1 du code de l'environnement).</p> <p><b>II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SECTEUR</b></p> <p>Dans le secteur UCa sont interdits les bâtiments autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les locaux afférents aux activités portuaires, industrielles et logistiques</li> <li>- Les commerces et services de proximité</li> <li>- Les commerces et activités dont le déplacement est rendu nécessaire par les opérations d'aménagement réalisées dans les autres zones et secteurs du PLU</li> <li>- Les équipements d'intérêt général</li> <li>- L'extension limitée des logements existants et la création de locaux annexes à ces logements</li> </ul> <p>Dans le secteur UCa, sont interdites les nouvelles installations lorsque les zones de risques technologiques Zpel et Zei qu'elles génèrent s'étendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit au-delà de leur terrain d'implantation</li> <li>- Soit sur les autres zones et secteurs du PLU</li> <li>- Soit, en ce qui concerne le domaine public portuaire, sur une voie publique</li> </ul>
<p><b>Dispositions prises :</b></p> <p>Le présent dossier d'enregistrement concerne des bâtiments déjà existant sans modification.</p>
<p><b>Conclusion :</b></p> <p>Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU</p>

<p><b>Dispositions du PLU de Rouen:</b></p> <p><u>Article UC2 – Types d'occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions</u></p> <p>Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions de ce règlement, ne sont admis que les adaptations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qui doivent rendre la construction existante plus conforme à ces dispositions</li> <li>- Ou qui sont étrangers à ces dispositions</li> <li>- En dehors des secteurs couverts par des orientations d'aménagement, peuvent faire l'objet d'une reconstruction à l'identique :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments régulièrement édifiés et détruits depuis moins de 10 ans</li> <li>- Les bâtiments protégés</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans les espaces inondables, toutes les installations du sol doivent respecter le règlement du PPRI de la Vallée de Seine-Boucle de Rouen.</p> <p>Dans tous secteurs où des indices de présence de cavités souterraines viendraient à être connus, les bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments existants ne seront autorisés que si des études de sol démontrent l'absence de risque ou si en cas de risque avéré par ces études, des mesures adaptées sont prévues pour écarter le risque.</p> <p>Des locaux à ordures compatibles avec le système de collecte des ordures doivent être prévus dans les bâtiments ou sur leur terrain d'implantation</p>
<p><b>Dispositions prises :</b></p> <p>Les bâtiments sont déjà existants et sont conformes par rapport aux dispositions du PLU de la ville. SENALIA exploite déjà à cet endroit le hangar 126 et le 132a avec les droits requis en matière d'ICPE.</p>
<p><b>Conclusion :</b></p> <p>Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU</p>

<b>Dispositions du PLU de Rouen:</b>
<u>Article UC3 – Accès et Voirie</u>
L'autorisation d'urbanisme peut être refusée si les voies de desserte du terrain apparaissent inadaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux déplacements de personnes ainsi qu'aux transports, chargements et déchargements de marchandises générés par l'utilisation du sol envisagée</li> <li>- A l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie</li> <li>- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les débouchés du terrain sur les voies de desserte sont susceptibles de présenter une gêne importante pour la circulation publique ou de présenter un risque important pour les utilisateurs de ces débouchés ou pour les usagers des voies de desserte</li> <li>- Le nombre et la largeur des débouchés paraissent excessifs compte tenu de l'utilisation du sol envisagée et des exigences de fluidité et de sécurité de la circulation sur les voies de desserte</li> <li>- Le nombre et la localisation des débouchés paraissent inadaptés</li> <li>- Les voies internes apparaissent inadaptées à l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie</li> </ul> </li> </ul>
<b>Dispositions prises :</b>
Les hangars exploités par la société SENALIA SICA dans le cadre de son projet ne fera pas l'objet de travaux d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'établissement respectera les prescriptions réglementaires du PLU qui lui sont applicables.
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC4 – Réseaux publics – Assainissement autonome</u>
I- DISPOSITION GÉNÉRALE Tous les réseaux internes (eau, assainissement, électricité...) doivent être enfouis.
II- EAU Les bâtiments et autres utilisations du sol générant une consommation d'eau potable doivent être raccordés au réseau public d'eau potable par un réseau interne adapté.
III- ASSAINISSEMENT Doivent être respectées les dispositions du règlement d'assainissement de la Communauté de l'agglomération rouennaise du 13 décembre 2001 ainsi que toutes ses modifications ultérieures. Dans les espaces inondables figurant sur le document graphique, les réseaux internes d'eaux pluviales et usées doivent être équipés de clapets anti-retour.
<b>Dispositions prises :</b>
Les hangars sont alimentés par le réseau de distribution d' « eau de ville » de la commune de Rouen. Les bureaux localisés au niveau du hangar 132 sont alimentés en eau potable depuis le réseau d'eau de ville pour un usage sanitaire et domestique, réservé aux employés travaillant sur site.
Les eaux pluviales de toiture des hangars sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire. Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...). Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire.
Les eaux usées sont constituées des eaux vannes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR.
<i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i>
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC5 Superficie minimale des terrains</u>
Pas de disposition
<b>Dispositions prises :</b>
Sans objet
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC6 - Implantation et constructions par rapport aux voies et emprise publiques</u>
Les bâtiments doivent être implantés à au moins 5 mètres des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique. Toutefois, l'implantation en limite de ces voies est admise pour les bâtiments afférents au contrôle des accès, pour les commerces et services de proximité et pour les équipements d'intérêt général.
<b>Dispositions prises :</b>
Les hangars sont éloignés des voies publiques d'une distance supérieures à 5 mètres.
<i>Annexe 5 : Plan de masse au 1/2 500<sup>e</sup> avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m</i>
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>
Les bâtiments doivent être implantés à au moins 5 mètres des limites séparatives. Il est possible de déroger aux dispositions qui précèdent par l'établissement conventionnel ou judiciaire d'une servitude de « cour commune ». lorsqu'il existe une telle servitude, le retrait du bâtiment ne se calcule plus par rapport à la limite séparative mais par rapport à la limite opposée de la « cour commune ».
L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si l'implantation d'un bâtiment par rapport aux limites séparatives risque de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existant sur les terrains voisins.
<b>Dispositions prises :</b>
Les hangars déjà existants et sont éloignés des voies publiques d'une distance supérieures à 5 mètres.
<i>Annexe 5 : Plan au 1/2 500<sup>e</sup> avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m</i>
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>
Pas de disposition
<b>Dispositions prises :</b>
Pas de disposition
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC9 – Emprise au sol</u>
Pas de disposition
<b>Dispositions prises :</b>
Pas de disposition
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC10 – Hauteur des constructions :</u>
<p>L'autorisation d'urbanisme peut être refusée si la hauteur d'un bâtiment risque de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existant sur les terrains voisins.</p> <p>Les équipements d'intérêt général ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessous.</p> <p>La hauteur maximale des bâtiments est de 30 mètres dans le secteur UCa</p> <p>La hauteur maximale s'apprécie en tout point du sol naturel sur lequel s'exerce l'emprise du bâtiment. Des éléments techniques de faible emprise peuvent toutefois dépasser cette hauteur maximale.</p>
<b>Dispositions prises :</b>
Les hangars ont tous les 3 des hauteurs de 11 m en moyenne. Il n'y a pas de tour de manutention.
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<u>Article UC11 – Aspect extérieur et aménagement des abords des constructions</u>
<p>L'autorisation d'urbanisme peut être refusée s'il apparaît que les bâtiments par leur implantation, leur hauteur ou le traitement de leurs façades et toitures, ne s'insèrent pas harmonieusement dans le bâti environnant compte tenu de ses caractères dominants, ou portent atteinte à une perspective monumentale.</p> <p>L'autorisation d'urbanisme peut être refusée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux extérieurs, par leur nature ou leurs procédés de mise en oeuvre, n'assurent pas aux bâtiments un aspect soigné ou n'offrent pas de garanties de solidité de bonne conservation</li> <li>- L'action des eaux de pluie est de nature à provoquer la dégradation prématurée de l'aspect des bâtiments.</li> </ul> <p>L'autorisation d'urbanisme relative à des travaux à l'intérieur ou en périphérie immédiate des ensembles bâtis homogènes et des ensembles bâtis cohérents peut comporter des prescriptions spéciales exigeant des travaux supplémentaires tendant à améliorer l'homogénéité ou la cohérence de ces ensembles bâtis, ainsi que des travaux de démolition d'adjonctions qui portent atteinte à leur homogénéité ou leur cohérence.</p> <p>Les bâtiments protégés représentés sur le document graphique (ou le schéma d'aménagement des Quartiers ouest), ainsi que les éléments composant leurs abords (locaux annexes, clôtures, jardins...), doivent être préservés. Ne sont admis que les travaux, y compris des démolitions, tendant à les restituer dans leur état originel ainsi que les adaptations, réfections ou extensions ou changements de destination respectant leur cohérence architecturale et paysagère.</p> <p>L'autorisation d'urbanisme relative à des travaux sur les bâtiments protégés ou sur les éléments composant leurs abords peut comporter des prescriptions spéciales exigeant des travaux supplémentaires tendant à les restituer dans leur état originel, ou des travaux d'adaptation, de réfection, d'extension tendant à améliorer leur cohérence architecturale et paysagère, ou encore des travaux de démolition d'adjonctions qui portent atteinte à cette cohérence.</p> <p>Les câbles de toute nature et les éléments techniques divers, lorsqu'ils sont installés sur les façades, doivent être masqués ou intégrés à celles-ci de façon discrète et harmonieuse.</p> <p>L'emploi de matériaux de bardage (de type clin en bois naturel) de mauvaise qualité, ou la mise en oeuvre de procédés d'enduction et de recouvrement des façades ne permettant pas d'assurer un aspect soigné ou n'offrant pas de garanties de bonne conservation (de type enduit gratté ou pierre collé) sont proscrits.</p> <p>Les toitures doivent s'insérer harmonieusement dans le bâti environnant en tenant compte de ses caractères dominants.</p>
<b>Dispositions prises :</b>
<p>Les hangars ont été construits dans des matériaux conformes aux dispositions du PLU.</p> <p>Les hangars exploités par la société SENALIA SICA dans le cadre de son projet ne fera pas l'objet de travaux d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'établissement respectera les prescriptions réglementaires du PLU qui lui sont applicables.</p>
<b>Conclusion :</b>
Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<p><u>Article UC12 – Aire de stationnement</u>  Les places de stationnement afférentes aux diverses utilisations du sol doivent en principe être réalisées sur le terrain.  En cas d'adaptation ou de réfection sans changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment existant, il n'est pas fixé de nombre minimum de places de stationnement à réaliser. Toutefois, en cas de division de logements, doivent être créées les places afférentes au nombre supplémentaire de logements en application des normes chiffrées définies ci-dessus.  L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si les dimensions des places de stationnement ainsi que le tracé en plan et en profil de leurs accès ne garantissent pas leur fonctionnalité ou la sécurité de leurs usagers. En particulier, les places de stationnement doivent présenter des dimensions minimales de 4,50 mètres de longueur et de 2,40 mètres de largeur. Les places de stationnement enclavées, ou accessibles par une autre place, ne sont pas prises en compte dans l'application des normes chiffrées définies ci-dessus.  Les logements collectifs, les bureaux et les équipements d'intérêt général doivent disposer de places de stationnement pour bicyclettes.</p>
<b>Dispositions prises :</b>
<p>Un parking est situé au pied du pignon du hangar 126 et compte 24 places  Les hangars n'ont pas vocation à accueillir des clients (pas un ERP).</p>
<b>Conclusion :</b>
<p>Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU</p>

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<p><u>Article UC13 - Espaces libres</u>  Lors de la réalisation de bâtiments sur un terrain (sauf locaux annexes), les espaces libres non nécessaires à la circulation des piétons et des véhicules, au stationnement ou à la manutention, et non traités en espaces de jeux et de loisirs, doivent être traités en espaces verts.  Lors de la réalisation de bâtiments sur un terrain (sauf locaux annexes), il doit être planté un arbre à moyen ou à grand développement pour 200 mètres carrés d'espaces libres en UCa. L'autorisation d'urbanisme peut restreindre ou supprimer cette obligation si, compte tenu de l'exiguïté du terrain, il en résulterait une atteinte grave à l'éclairage des bâtiments à réaliser sur le terrain ou des bâtiments en bon état existant sur les terrains voisins.  Sauf raisons sanitaires et/ou de sécurité dûment justifiées, et à condition d'être remplacés par des arbres de même espèce ou de même qualité paysagère, ne peuvent pas faire l'objet d'une coupe :  - les arbres protégés représentés sur le document graphique,  - les arbres à grand développement inclus dans les espaces arborés protégés représentés sur le document graphique.  Dans les deux cas, sont interdits les travaux immobiliers conduisant à réduire le sol en pleine terre à moins de 3,50 mètres de rayon autour de chaque arbre. Est cependant admise dans ce rayon la réalisation de voies internes lorsqu'aucun autre tracé n'est possible et à condition que le sol demeure perméable.  Les clôtures non végétales et murs de soutènement réalisés en limite séparative ne peuvent dépasser en parties pleines 3,50 mètres de hauteur à compter du sol naturel. L'autorisation d'urbanisme peut cependant être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si la nature et/ou la hauteur de la clôture risquent de porter gravement atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existant sur les terrains voisins.</p>
<b>Dispositions prises :</b>
<p>Les hangars sont situés dans une zone industrialo-portuaire à proximité d'autres hangars portuaires.  Le site est donc ceinturé d'entreprises, mais également du quai de France au Sud ainsi que de la Seine au Nord. Les abords du site sont soignés et entretenus. Le hangar est inclus dans le site portuaire du Grand Port Maritime de Rouen. Le terrain est donc clos par des clôtures et barrières. Le site de la presqu'île ELIE est totalement fermé avec un système de gardiennage, et avec contrôle des entrées et des sorties, ce qui limitera les accès aux seules personnes identifiées et autorisées.  Il n'y a pas d'espaces verts sur le site, à la charge de l'exploitant SENALIA SICA</p>
<b>Conclusion :</b>
<p>Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU</p>

<b>Dispositions du PLU de Rouen :</b>
<p><u>Article UC14 – Surface hors oeuvre nette</u>  Pas de disposition</p>
<b>Dispositions prises :</b>
<p>Pas de disposition</p>
<b>Conclusion :</b>
<p>Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au PLU</p>

## **9. ELEMENTS POUR L'ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION**

---

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées :

- La gestion de l'eau ;
- La gestion des déchets ;
- La gestion des rejets atmosphérique ;
- La gestion des émissions sonores.

Ces éléments permettront d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11 ° de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.22-36 ; à savoir :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Plan de protection de l'atmosphère ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

### A noter que :

La compatibilité du projet avec les 3 derniers plans, schémas et programmes mentionnés ci-dessus n'a pas été étudiée ; en effet, le projet ne se situe pas en zone de carrières ; il n'est également pas susceptible de générer une pollution des eaux aux nitrates et de produire des déchets spéciaux dangereux.

### **9.1. Le SDAGE et le SAGE :**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créée 2 outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

La commune de Rouen appartient au bassin Eau Seine-Normandie ; en 2015, le SDAGE du bassin 2016 – 2021 est approuvé (avec programme pluriannuel). Le SDAGE de ce bassin est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et est consultable sur le site Internet de ce bassin :

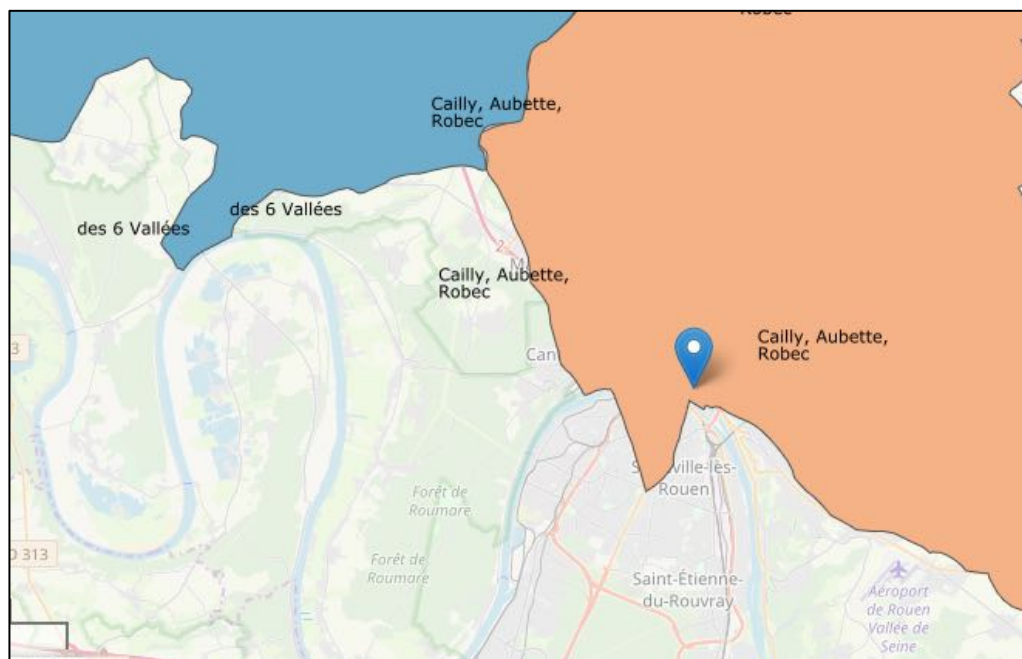
<http://www.eau-seine-normandie.fr>

Le tableau de synthèse ci-après présente les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Eau Seine Normandie ainsi que les mesures prévues sur le site étudié confirmant leur respect.



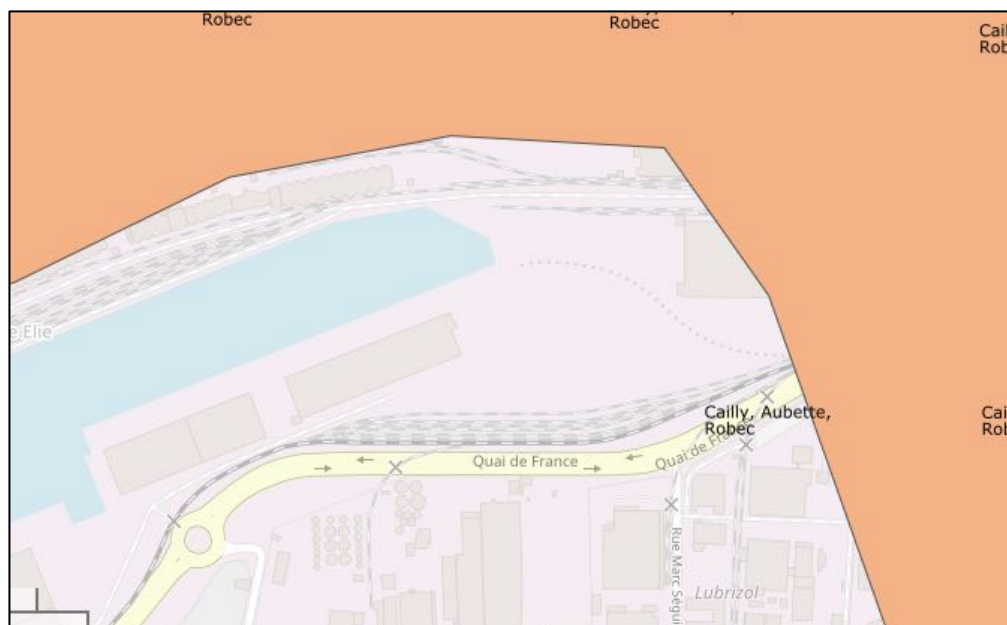


Plus localement, comme il est possible de le voir sur la carte suivante, la commune de Rouen est concernée par un SAGE (source : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/>) mais le site n'est pas implanté dans cette zone.



LEGENDE :

- |                  |   |                     |                     |                                    |
|------------------|---|---------------------|---------------------|------------------------------------|
| SAGE non démarré | SAGE en émergence                         | SAGE en instruction | SAGE en élaboration | SAGE mis en oeuvre (hors révision) |
| SAGE en révision | Périmètre à dominante « eau souterraine » |                     |                     |                                    |



La commune de Rouen ainsi que les communes de Mont-Saint-Aignan et de Déville-Lès-Rouen, incluses dans le rayon d'affichage de 3 km, sont concernées par le SAGE Cailly, Aubette, Robec qui est en cours de première révision.

Ce SAGE couvre une superficie de 402 km<sup>2</sup> et ses enjeux sont les suivants :

- Prise en compte de la complexité locale et des risques
- Préservation et suivi de la ressource pour répondre aux différents usages
- Intégration des objectifs liés à l'eau dans l'aménagement du territoire
- Reconquête de la qualité des milieux aquatiques pour en améliorer les usages et les bénéfices

SENALIA SICA prend en compte ces enjeux en contrôlant sa consommation d'eau, qui restera limitée du fait de l'activité réalisée au sein des hangars. L'eau n'est consommée que pour un usage domestique et sanitaire restreint aux 4 personnes travaillant sur le site (bureaux localisé au niveau du hangar 132).

## 9.2. Identification des rejets aqueux du site :

Ce paragraphe traite des rejets aqueux du site qui sont constitués uniquement des eaux pluviales.

En dehors des eaux qui s'infiltrent au sol, au droit des espaces verts, les eaux pluviales sont celles récupérées sur les surfaces imperméabilisées.

Elles sont constituées :

- Des eaux de toitures qui ne subissent pas de dégradation particulière en ruisselant sur les toitures des installations ;
- Des eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de d'attente des véhicules. Ces eaux sont susceptibles de se charger d'hydrocarbures provenant des véhicules transitant sur le site.

On distingue :

- Les mesures compensatoires limitant les rejets aqueux ; l'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Ce réseau comprend plusieurs collecteurs pour les eaux pluviales.

Concernant les eaux pluviales, le réseau de collecte est composé de :

- Les **eaux pluviales de toiture** sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire puis dirigées directement vers la Seine.  
Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...).
- Les **eaux pluviales de voiries** sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire.

Les eaux usées sont constituées des eaux vannes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR.

### 9.3. La gestion des déchets :

La gestion des déchets est organisée au niveau départemental et au niveau régional.

#### 9.3.1. Plan D'Élimination des Déchets Ménagers ou assimilés (PDEDMA)

Au niveau départemental, par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEPMA), qui a été rendu obligatoire par la loi du 13 Juillet 1992, et qui a pour objectifs de :

- Coordonner et programmer des actions de modernisation de la gestion de ces déchets ;
- Fixer des objectifs de recyclage et de valorisation ;
- Organiser les collectes et la mise en oeuvre des équipements.

Les « Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés » (PEDMA) sont un outil clé pour la stratégie de gestion des déchets dans le département. L'élaboration de ces plans relève du Préfet mais aussi, depuis le 1er janvier 2005, des Conseils généraux.

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2010. Les principales orientations du PDEDMA sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets,
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- Améliorer le service en déchetterie,
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les déchets industriels banals,
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de dieppe,
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/hab/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019. Sachant qu'un français produit en moyenne 360 kg de déchets par an.

#### 9.3.2. Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)

La loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 a opéré un transfert de compétence vers les Régions en confiant à ces dernières la gestion des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux de Haute-Normandie (PREDIS) a été approuvé le 11 septembre 1995. Ce plan régional couvre les déchets spéciaux, qu'ils soient d'origine industrielle ou non. Les principaux objectifs à atteindre par la mise en oeuvre de ce plan sont :

- Identifier des sites géologiques aptes à accueillir une nouvelle décharge de classe I,
- Mettre en place des filières fonctionnelles de valorisation agricole des déchets industriels,
- Atteindre un objectif de 80 % des DIS stabilisés et éliminés dans la région.

#### 9.4. Mode de génération des déchets sur le site :

Les principales réglementations applicables à l'établissement dans ce domaine sont les suivantes :

- Code de l'environnement – art. D541-1 à D541-82 (dispositions générales relatives à l'élimination des déchets).

Les dispositions réglementaires (circulaire du 28 décembre 1990), font apparaître l'existence de quatre niveaux de gestion en matière de déchets :

- Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de la technologie propre.
- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication interne à l'entreprise.
- Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.
- Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Les déchets produits par le site de Rouen sont constitués :

- Des déchets d'exploitation du site ;
- Des déchets liés à la présence humaine sur le site.

L'ensemble des déchets présents sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Code déchets	Niveau	Origine	Mode de stockage
DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)	20 03 01	3	Hangar 132	Poubelles
Poussières de fèves de cacao	16 03 06	1	Stockage	Bennes extérieures

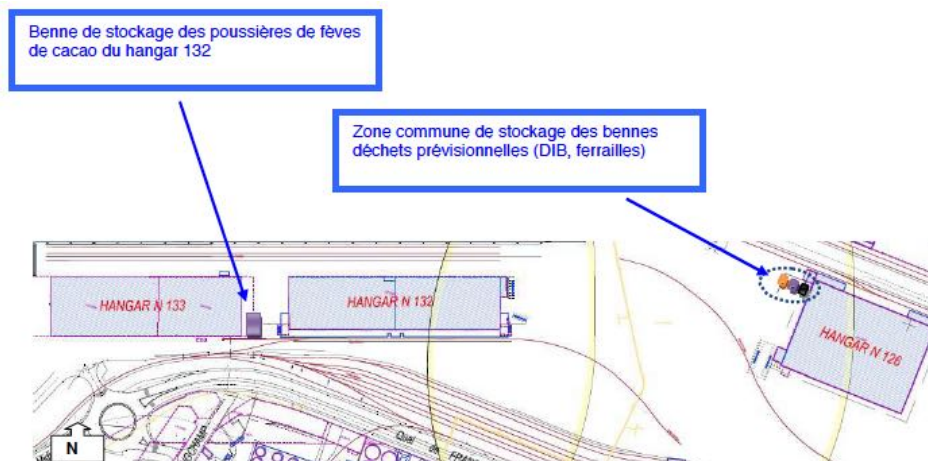
Traitement et valorisation :

La gestion des déchets est récapitulée dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Quantité prévue	Eliminateur	
		Dénomination / mode de traitement	
DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)	1 tonne	Communauté de communes	CET
Poussières de fèves de cacao	15 tonnes	A déterminer	Valorisation

Le brulage des déchets est formellement interdit sur le site.

La gestion à la source des déchets produits sur le site permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale.



## 9.5. Gestion des rejets atmosphériques :

### 9.5.1. Caractéristiques de l'environnement

L'environnement de l'établissement est une zone portuaire avec une faible densité de population. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 550 m au Sud du site étudié sur la commune Le Petit-Quevilly. Il s'agit de maisons individuelles.

### 9.5.2. Rejets de l'établissement

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont liés :

- A l'activité de déchargement du stockage vrac des produits (grains et fèves de cacao) depuis les navires vers les hangars et à celle de déchargement et chargement du vrac en camions. Ce sont surtout les opérations de transfert du produit qui sont susceptibles d'émettre des poussières diffuses.
- A la circulation des véhicules légers et lourds sur les voiries du port aux abords du site.

Les polluants émis par l'activité exercée dans les hangars sont principalement :

- Des poussières issues de la fève de cacao.
- Des poussières issues des grains

Les activités du site ne génèrent pas de rejets atmosphériques canalisés.

SENALIA SICA prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Afin de réduire les émissions de poussières, le vrac est déversé sur le tas en ajustant la hauteur de la sauterelle. La dépose sur le tas permet de ne pas émettre de poussières volantes à l'intérieur du hangar. L'ajustement des circuits par le déplacement et le réglage de niveau des sauterelles constituent des moyens d'optimiser la formation et l'émission de poussières.

De plus, les 3 hangars sont (126 et 132a) régulièrement nettoyés à l'aide d'un aspirateur industriel pour éviter les amas de poussières et le seront (132b et 133). Cependant, de manière à garantir le nettoyage des coursives (entre le bardage et les barres de protection) et des cases, une autorisation exceptionnelle de nettoyage au moyen d'un balai ou de la balayeuse mécanique est délivré au personnel requis pour cette activité.

La ventilation naturelle dans les hangars assure un maintien des installations sans émissions de poussières ni pollution extérieure au bâtiment. Un extracteur d'air, sur chaque pignon, permet d'équilibrer l'échange intérieur/extérieur.

Les opérations de transfert du vrac vers les hangars sont réalisées sur des bandes transporteuses capotées et à faible vitesse, afin de limiter les émissions de poussières.

Les opérations de vidange sont réalisées à l'extérieur des bâtiments. Les émissions de poussières restent donc limitées à la zone de travail du fait de la retombée immédiate de ces poussières au sol.

Elles sont ensuite nettoyées avec un aspirateur ou une balayeuse industrielle.

Le trafic routier se limite à un trafic sur les voies portuaires sur quelques centaines de mètres, dans l'emprise du site. L'approche par la voie maritime, en bord à quai du bâtiment, permet de limiter la rotation et la circulation de véhicules terrestres aux voies portuaires.

La réexpédition des fèves de cacao par des véhicules terrestres, vers le centre de traitement constitue un trafic limité moyen de quelques véhicules par jour (4 à 5 poids lourds par jour).

Les axes principaux localisés à proximité du site (la N1338), ce trafic représente une part relativement marginal, moins de 0,5% de trafic supporté par la N1338.

### 9.5.3.Odeurs

L'odorat est un sens extrêmement complexe. Le seuil de perception olfactive peut varier couramment d'un facteur de 10 à 100 entre des personnes différentes ou pour une même personne en fonction de nombreux paramètres (humidité relative, température, présence d'autres composés dans l'air, fatigue, ...).

Leurs effets sont difficiles à caractériser de manière précise mais les nuisances olfactives ont été prises en compte en matière de qualité de l'air car leurs conséquences sur la santé au sens large sont indéniables.

La législation sur les installations classées intègre dans son champ les installations susceptibles de générer des odeurs. Parmi les activités citées dans la nomenclature, certaines peuvent être à l'origine d'émanations odorantes. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a listé sur son site Internet les exemples suivants :

- 1175 : Emploi des liquides organo-halogénés pour le dégraissage ;
- 2101 et suivantes : Etablissements d'élevage, vente, transit, garde d'animaux
- 2220 et 2221 : Préparation ...de produits alimentaires d'origine animale ou végétale par cuisson
- 2240 : Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras... ;
- 2345 : Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements ;
- 2350 : Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux ;
- 2565 : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage,...
- 2620 : Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés, mercaptans, thiols ;
- 2631 : Extraction par la vapeur des parfums,...., contenus dans les plantes aromatiques ;
- 2730 : Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale ;

Les activités susceptibles de provoquer des problèmes d'odeurs sont relativement nombreuses. On peut citer par exemple pour une même unité industrielle, les sources sont diverses :

- Effluents canalisés (cheminée)
- Sources ponctuelles génératrices d'odeurs très intenses à proximité immédiate de puisards, ...
- Sources d'odeurs peu intenses mais qui peuvent représenter des nuisances importantes du fait de la surface d'échange (décanteurs, bassins d'épandage...)

#### **Application sur le site à Rouen :**

L'activité principale du site est la rubrique 2160 et elle n'est été identifiée par le Ministère de l'Ecologie comme activité odorante.

Le site est implanté à côté d'un axe routier très fréquenté qui est la nationale N1338 mais également dans une zone industrielle très développée. Les odeurs ressenties sont donc dues aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur les axes routiers localisés à proximité du site mais également aux activités industrielles présentes à proximité.

**Les sources de nuisances olfactives générées par les activités du site de SENALIA SICA de ROUEN sont inexistantes.**

## 9.6. Bruit et vibrations

Les installations du site de Rouen sont composées de bâtiments, d'engins de manutentions permettant la réception et le stockage de grains.

**Pour mémoire**, en matière de bruit, l'installation est soumise en partie aux dispositions de l'arrêté du **23 janvier 1997**, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones réglementées :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'**émergence** est définie comme étant la **différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt**.

Le paysage sonore de l'établissement peut être classé comme portuaire puisqu'il est implanté sur la commune de Rouen, et plus précisément, au niveau de la zone d'activité portuaire de Rouen.

Les sources extérieures principales de bruit sont :

- La circulation routière de la nationale N1338 et du Quai de France
- La circulation des bateaux sur la Seine
- Les activités environnantes liées aux entreprises à proximité

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 550 m au Sud du site sur la commune Le Petit-Quevilly. Il s'agit de maisons individuelles.

Une nouvelle campagne de mesures de bruit sera réalisée dès la mise en exploitation du site en totalité.

## **10. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION :**

---

### **10.1. Arrêté d'enregistrement rubrique 2160**

Ce chapitre évalue la conformité du site par rapport à l'arrêté du 26 novembre 2012 (rubrique 2160 Enregistrement) pour les hangars 126, 132 et 133.

#### **Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160.

Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Local administratif » : local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif, etc.).

« Silo » : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

« Silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

« Tente » : capacité de stockage constituée exclusivement de toiles souples (éventuellement des parois latérales semi-rigides métalliques), soutenue par une armature rigide légère.



« Structure gonflable » : surface couverte par des éléments souples formant parois et couvertures supportés par de l'air sous pression directement sous l'enveloppe ou par l'intermédiaire d'armatures gonflables.

La structure gonflable ou la tente ne couvre qu'un volume unique et ne contient aucune paroi rigide, à l'exception de dispositifs mobiles de retenue des grains dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser trois mètres par rapport au sol.

« Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

« Boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

« Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m<sup>2</sup> et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

« Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo et calculée selon la méthodologie présentée en annexe IV du présent arrêté.

« Espace sur-cellules » : partie du silo comprise entre le dessus des capacités de stockage ouvertes et la toiture du silo.

« Galerie sur-cellules » : enceinte horizontale située au-dessus des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

« Galerie sous-cellules » : enceinte horizontale située à la base des capacités de stockage et isolée de ces dernières abritant des équipements de transfert des produits mentionnés à la rubrique n° 2160. Dans certaines configurations, elles sont également appelées « espaces sous-cellules ».

« Cellule ouverte » : capacité de stockage comportant un espace sur-cellules commun avec d'autres cellules.

« Cellule fermée » : capacité de stockage ne répondant pas à la définition de cellule ouverte.

« Dispositif de découplage » : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation.

« Chambre de sédimentation » : local dont la fonction est de traiter de l'air empoussiéré en séparant l'air et la poussière par action gravitaire.

« Chambre ou local à poussières » : enceinte dans laquelle les poussières sont réceptionnées en sortie d'installation de dépoussiérage et stockées.

## Chapitre I : Dispositions générales

**Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

II. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Les hangars sont existants et ont été construits par le GPMR. Ils sont conformes aux plans au niveau construction. Il en est de même au niveau de l'exploitation.	<b>Conforme</b>

**Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 9) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- le registre de nettoyage (article 10) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21) ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;
- les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 14) ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18),
- le registre prévu à l'article 23 ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 24) ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 48) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 51) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 52) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 53).

<b>Situation du site de Rouen</b>	
L'exploitant a pris bonne note de cette exigence.	<b>Conforme</b>

**Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les dispositions de cet article sont respectées. Les distances d'éloignement sont circonscrites dans les limites de propriété. Les hangars ont des hauteurs de parois inférieures à 10 m.</p> <p>L'éloignement de 25 m est respecté par dérogation accordé par courrier de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (DATE) du 24/10/2019. <i>Annexe 18 : Courrier de la DATE du 24/10/2019</i> Un transformateur électrique est dans le hangar 132b. A noter qu'il est dans une cellule constituée de parpaings de 20 cm d'épaisseur faisant office de mur coupe-feu 2h. L'accès au port est réglementé et fermé en temps normal par un portail surveillé par un poste de garde. De plus, il est prévu des détecteurs et alarme.</p> <p><b>Cependant, une demande d'aménagement à l'article 5 de l'AM du 26/11/2012 est formulée au paragraphe 11 du présent document.</b></p> <p>Il n'y a pas de tour de manutention. Les bureaux accolés au hangar 132 sont utilisés par du personnel directement attaché à l'exploitation du site. Les distances d'éloignements sont représentées sur l'annexe 8. <i>Annexe 8 : Plan représentant les éloignements forfaitaires</i></p>	<b>Conforme</b>

**Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les aires de circulation autour du bâtiment sont des voies portuaires en chaussée lourde. L'accès au bâtiment se fait par l'accès principal et central de la presqu'île ELIE jusqu'à l'entrée spécifique à l'aire au niveau des hangars.</p> <p>Les voies autour des hangars sont des chaussées acceptant la circulation des poids lourds.</p> <p>Une aire de parking est réservée et matérialisée auprès des bureaux au niveau du hangar 132. La zone est une zone portuaire existante. Cette zone d'activités industrielle est principalement une zone « bétonnée ». Les espaces verts sont limités à la ceinture extérieure (boulevard Maritime) et constitués d'une haie vive de persistants. Une rangée d'arbres est plantée en bordure du bassin en aval du hangar 133.</p>	<b>Conforme</b>

**Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>La zone d'activités industrielle est principalement une zone « bétonnée ». Les espaces verts sont limités à la ceinture extérieure (boulevard Maritime) et constitués d'une haie vive de persistants. Une rangée d'arbres est plantée en bordure du bassin en aval du hangar 133.</p> <p>Le site est maintenu dans un bon état de propreté par le nettoyage régulier des voies de circulation internes par le personnel d'exploitation.</p>	<b>Conforme</b>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

**Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Un plan général du site localise les zones à risques pour chaque hangar. Un plan détaillé avec localisation des issues de secours et des extincteurs suivant le code du travail est affiché dans chaque bâtiment.	<b>Conforme</b>

**Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a aucun produit dangereux dans les hangars, ni dans la tour de manutention. Il n'y a pas d'opération de désinsectisation.	<b>Conforme</b>

**Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Le nettoyage des installations est une des priorités de l'exploitant. Une consigne de nettoyage avec enregistrement existe et est appliquée.</p> <p>Les hangars sont ensilés via des convoyeurs et le désilage est réalisé via des chargeuses mobiles.</p> <p>Les hangars sont des espaces vastes sans équipement de manutention fixe.</p> <p>L'ensemble des nettoyages des installations est réalisé par un aspirateur mobile ATEX, disponible dans les espaces de stockage. Cependant, de manière à garantir le nettoyage des coursives (entre le bardage et les barres de protection) et des cases, une autorisation exceptionnelle de nettoyage au moyen d'un balai ou de la balayeuse mécanique est délivré au personnel requis pour cette activité. Le balayage de la zone empoussiérée sera réalisé avec précaution en évitant de soulever la poussière.</p> <p><i>Annexe 10 : Consigne de nettoyage</i></p>	<b>Conforme</b>

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les hangars sont régulièrement surveillés pour éviter tout entreposage d'éventuels matériels non nécessaires à son exploitation.</p>	<b>Conforme</b>

III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les hangars sont ensilés via des convoyeurs et le désilage est réalisé via des chargeuses mobiles.</p>	<b>Conforme</b>

IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les hangars sont des espaces vastes sans équipement de manutention fixes. Les engins mobiles sont équipés des protections réglementaires (arrêt d'urgence, déport de bande, bande antistatique et anti-feu conforme à la norme EN 20340...) et constituent en tant que tel une machine plus communément appelée « sautrelle ». Ce type d'équipement ne comporte pas de projecteur. Il n'y a pas de galeries supérieures ni inférieures.</p>	<b>Conforme</b>

Section II : Dispositions constructives

**Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables.

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les hangars sont de conception « basique » en métallique bardage bac acier réalisé suivant les règles de l'Art de construction. Le bac acier est un matériau réputé incombustible classé A1. Le risque majeur pouvant avoir un impact sur le voisinage est un effondrement des parois.</p> <p>Les calculs d'effets suite à un effondrement des différents stockages sont définis et sont la distance extérieure d'effondrement et ne touche pas un bâtiment voisin qui ne subira donc aucune pression. La conception et l'implantation des bâtiments permettent d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. En effet, la distance entre chaque hangar est bien supérieure à la distance d'effondrement. Aussi, même dans l'hypothèse qu'un hangar s'effondre, le produit épandu n'atteindrait pas le hangar le plus proche. L'annexe 15 cartographie l'effondrement et on peut constater que l'effondrement en chaîne n'est pas possible. <i>Annexe 15 : Cartographie (effondrement)</i></p> <p>Les toitures des hangars 126 &amp; 133 sont en bardage bac acier et muni de translucides.</p> <p>La toiture du hangar 132 (en totalité) a bénéficié d'une réfection. Un complexe en partie courante a été réalisé en Mep flex FM qui est Broof T3. <i>Annexe 19 : Extrait dossier d'ouvrage exécutés Rouen Étanche</i></p> <p>Les bâtiments sont espacés de plus de 10 m. Aucune liaison par couloir. Aucune réaction en chaîne n'est possible.</p>	<b>Conforme</b>



II. Tentés et structures gonflables.

Les tentés et les structures gonflables présentent au minimum les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d ;
- les hublots, s'ils existent, sont en matériaux de classe C s3 d0 ;
- les toiles des tentés et des structures gonflables percent en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité de flux de chaleur de 20 kW/m<sup>2</sup>. L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF ISO 21367, version août 2008 en position verticale, la toile étant tendue sur un cadre métallique à picots.

Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps des toiles qui constituent la structure gonflable ou la tente, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique des toiles en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version juin 2010.

Les tentés et les structures gonflables respectent les règles neige et vent suivantes : règles NV 65, version février 2009 et N 84, version février 2009, normes NF EN 1991-1-3, version juillet 2011 et NF EN 1991-1-4, version juillet 2011.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de structure gonflable.	<b>Sans objet</b>

III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.

A. Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de manutention.

Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.

B. Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

C. Toute fosse d'élévateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

D. Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire.

Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.

E. La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de tour de manutention. Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (quai). Le chargement des camions s'effectue via un engin de manutention mobile à l'intérieur des hangars. Pour mémoire, il n'y a pas d'équipement de manutention fixes, ni de tour de manutention. Les toitures sont en tôle et translucide. Elles sont entièrement soufflable et ont une pression de rupture égale à 49 mbars. Ce paramètre est obtenu par l'étude réalisée par CERES SOLUTIONS. <i>Annexe 20 : Etude CERES SOLUTIONS</i>	<b>Conforme</b>



F. Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (quai).                      Le chargement des camions s'effectue via un engin de manutention mobile à l'intérieur des hangars.                      Pour mémoire, il n'y a pas d'équipement de manutention fixes, ni de tour de manutention.                      Les toitures sont en tôle et translucide. Elles sont entièrement soufflable et ont une pression de rupture égale à 49 mbars. Ce paramètre est obtenu par l'étude réalisée par CERES SOLUTIONS.  <b>Il est prévu de créer une surface ouverte à l'air libre en permanence (désenfouage) est de l'ordre de 2 % de leur surface au sol pour chaque hangar.</b>  <i>Annexe 20 : Etude CERES SOLUTIONS</i></p>	<b>Conforme</b>

G. Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

H. Les chambres de sédimentation sont interdites.

La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

I. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

J. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (quai).                      Le chargement des camions s'effectue via un engin de manutention mobile à l'intérieur des hangars.                      Pour mémoire, il n'y a pas d'équipement de manutention fixes, ni de tour de manutention.</p>	<b>Conforme</b>

**Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Un plan général du site est consultable au bureau. Tous les bâtiments sont accessibles par les voies de circulation interne par les services de secours.</p> <p>L'accès principal aux hangars est situé au carrefour du quai Jean de Béthencourt et de l'allée Jean de Béthencourt. Les accès des services de secours et l'évacuation du personnel en cas de nécessité se fait par cet accès. De plus, un accès sera possible par une sortie sur le rond-point entre le Quai de France et le Boulevard du Midi.</p> <p>Les voies autour des hangars sont des chaussées acceptant la circulation des poids lourds et aux pompiers. L'ensemble des installations est accessible sur toutes les faces par les véhicules de secours. Les voies sont en enrobé et de largeur de 10 m.</p> <p>L'accès au port est réglementé et fermé en temps normal par un portail surveillé par un poste de garde.</p> <p>La voierie est gérée par le GPMR et permet la circulation des poids lourds. Les voies engins ont une largeur tout autour des installations de 10 m.</p>	<b>Conforme</b>

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Un plan général du site est consultable au bureau.</p> <p>Les voies autour des hangars sont des chaussées acceptant la circulation des poids lourds et aux pompiers.</p> <p>L'accès au port est réglementé et fermé en temps normal par un portail surveillé par un poste de garde.</p> <p>Les voies engins ont une largeur tout autour des installations de 10 m. <i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Un plan général du site est consultable au bureau.</p> <p>Les voies autour des hangars sont des chaussées acceptant la circulation des poids lourds et aux pompiers.</p> <p>L'accès au port est réglementé et fermé en temps normal par un portail surveillé par un poste de garde.</p> <p>Les voies engins ont une largeur tout autour des installations de 10 m.</p>	<b>Conforme</b>

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
La voierie est gérée par le GPMR et permet la circulation des poids lourds.  <i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i>	<b>Conforme</b>

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
L'ensemble des installations est accessible sur toutes les faces par les véhicules de secours. Les voies sont en enrobé et de largeur de 10 m. <i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i>	<b>Conforme</b>

**Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.


Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les hangars ne possèdent pas de galerie sur ou sous cellules. Les hangars ont des couvertures constituées de plaques translucides (&gt; 2%) considérées comme thermo fusibles constituant donc des exutoires de fumées suffisant et adaptés aux risques.</p> <p>Les surfaces disponibles des ouvertures utiles au désenfumage et aération sont suffisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Hangar 126</u> : Le hangar n° 126 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et R15. Les commandes de désenfumage par canton sont regroupées près d'un accès principal.</li> <li>- <u>Hangar 132</u> : La surface utilisée de l'ensemble des exutoires des 6 cantons de 1 300 m2 unitaire (156 m2) soit une surface géométrique de 222 m2 (coeff aéraulique de 0,7) soit supérieur à 2% du SUE. Les commandes de désenfumages sont regroupées près d'un accès principal permettant l'intervention des services de secours.</li> <li>- <u>Hangar 133</u> : La surface utilisée est l'ensemble des exutoires des cantons dont la surface est supérieure à 2%. Les commandes de désenfumages sont regroupées près d'un accès principal permettant l'intervention des services de secours. <i>Annexe 13 : PV d'intervention sur parc désenfumage H133</i></li> </ul> <p><b>A noter que le point désenfumage sera entièrement vérifié réglementairement à la mise en exploitation des hangars.</b></p>	 <p><b>Conforme</b></p>

## Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012


I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques présents est judicieusement réparti sur l'ensemble du site. De plus, sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Borne incendie de débit 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures située à proximité du hangar 126 (&lt; à 100m)</li> <li>- Un système de détection incendie est mis en place dans le hangar 132 et 126. Ce système, basé sur l'analyse de l'air aspiré au travers de capteurs et la détection de particules en suspension est agréé par l'APSAD.</li> </ul> <p>A noter également qu'une réserve d'eau souple (vessie) pour les pompiers de 180m<sup>3</sup> située à quelques mètres des hangars est présente aux abords du hangar 132.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Le SDIS76 a préconisé dans son compte rendu de visite le 05/11/2019 d'installer des aires de mises en aspiration de la Seine des engins de pompages en Quai Nord.                  SENALIA a installé 2 colonnes d'aspiration situées à moins de 20 m au quai Nord permettant au SDIS76 de se connecter pour le hangar 132.                  2 autres colonnes seront installées pour l'exploitation du hangar 133 dès le début.  <i>Annexe 16 : CR du 05/11/2019 du GPAT</i></p> <p>Les extincteurs sont vérifiés de façon réglementaire.                  Il n'y a pas de cellules bétons fermées. Il n'y a pas de sucre stocké sur le site.                  L'ensemble de ces éléments a été jugé suffisant par les services de secours (SDIS) comme en atteste les fiches techniques C4 présentes en annexe 14.  <i>Annexe 14 : Attestation de réception d'un point d'eau d'incendie</i></p> <p>Le SDIS76 a validé la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sur le site et pour les 3 hangars.</p>	<p><b>Conforme</b></p>

II. Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

<b>Situation du site de la Coopérative Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas de cellules bétons fermées. Il n'y a pas de sucre stocké sur le site.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

**Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

<b>Situation du site de la Coopérative Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas de canalisation transportant de fluides dangereux ou insalubres.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>



Section III : Dispositif de prévention des accidents

**Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Le contrôle électrique est réalisé annuellement par un organisme agréé suivant les dispositifs réglementaires du Code du Travail et de l'ICPE. L'ensemble des volumes possédant des équipements électriques est hors zone ATEX. Les éventuelles observations sont et seront levées au fur et à mesure ou suivant un planning élaboré. Le matériel présent est relativement sommaire. Aussi, on trouve des engins de manutention mobile et non fixes.</p>	<b>Conforme</b>

**Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'antenne sur les installations.</p> <p>Tous les hangars sont reliés à la terre par un câble en cuivre reliant chaque piquet plus un piquet de terre.</p>	<b>Conforme</b>

**Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Une analyse du risque foudre a été réalisée.</p> <p>Une nouvelle ARF sera réalisée prochainement permettant à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour être en conformité dès l'exploitation des hangars.</p> <p><i>Annexe 12 : Extrait ARF</i></p>	<b>Conforme</b>

**Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (quai). Le chargement des camions s'effectue via un engin de manutention mobile à l'intérieur des hangars.</p>	<b>Conforme</b>

**Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sans objet.

**Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis :

- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ;
- la galerie sur-cellules vers les cellules fermées.

Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas de tour de manutention et les stockages ne communiquent pas. Il n'y a pas de galerie sous ou sur cellules.</p> <p>L'ensemble des couvertures des hangars est constitué de bardage bac acier soufflable (Pstat &lt; 100 mbar) faisant office d'évent (Cf. Règle de l'Art et Guide silo INERIS).</p> <p>Il n'y a pas de système d'aspiration. Les équipements de manutention sont mobiles et capotés. La ventilation naturelle dans le bâtiment assure un maintien des installations sans émissions de poussière ni pollution extérieure au bâtiment. Des extracteurs d'air, sur chaque case, permettent d'équilibrer l'échange intérieur/extérieur.</p>	<b>Conforme</b>

II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas de système d'aspiration. Les équipements de manutention sont mobiles et capotés.</p> <p>La ventilation naturelle dans le bâtiment assure un maintien des installations sans émissions de poussière ni pollution extérieure au bâtiment. Des extracteurs d'air motorisés, sur chaque case, permettent d'équilibrer l'échange intérieur/extérieur</p>	<b>Conforme</b>

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Le sol des hangars et de la cour sont étanches (béton et enrobé), l'eau d'extinction générée sera collectée et canalisée (vannage) suivant les réseaux. Les pentes présentes dans les hangars et dans la cour permettent aux éventuelles eaux d'extinction d'être recueillies.</p> <p>Les besoins en eaux sont estimés à 240 m<sup>3</sup> suivant l'article 14 du présent arrêté et les préconisations du Guide Coop de France INERIS pour un site similaire à multi activités.</p> <p>Le besoin en rétention est donc au minimum de 240 m<sup>3</sup> et est obtenue par la mise en place de système mobile (sacs de sable) aux ouvertures (portes) des hangars pour ainsi isoler les l'intérieur des bâtiments.</p> <p>SENALIA mettra en place un système du type TUBEWALL accompagné d'un système de vannage sur les exutoires en Seine. Ce système est en cours de validation par le SDIS</p> <div style="text-align: center;"> <p><b>Scellement</b> La partie extérieure de la jupe est comprimée fermement contre le sol pour empêcher le passage de l'eau.</p> <p><b>Ancrage</b> La stabilité de la construction est directement proportionnelle à la différence des pressions d'eau entre la face supérieure et la face inférieure de la jupe. Une couche de drainage brevetée conduit les eaux d'infiltration à l'extérieur, du côté non submergé.</p> <p><b>Barrière</b> Aucune force de soulèvement n'agissant sur la partie barrière, il n'est donc pas besoin que son poids soit élevé. Un tube gonflé d'air est facile à manier.</p> </div> <p>Le GPMR qui est propriétaire s'engage à étudier la mise en conformité, puis s'engage à la mettre en œuvre.</p> <p>Les différents travaux seront donc pris en charge et réalisés par le GPMR.</p> <p>Pour mémoire, l'incendie généralisé des produits stockés est inconcevable et s'il arrive tout de même, l'eau d'extinction peut être considérée comme non polluée. La consigne incendie définit cette intervention.</p> <p>A noter également que les produits stockés ne sont pas des produits dangereux, mais les eaux d'extinction peuvent être polluées.</p> <p>Dans ce cas, des analyses seront commandées.</p>	<p><b>Conforme</b></p>

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas de liquide dangereux ou inflammable stocké dans les hangars.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les ss sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de stockage à l'air libre.	<b>Sans objet</b>

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de produit dangereux stocké dans les hangars.	<b>Sans objet</b>

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Le sol des hangars et de la cour sont étanches (béton et enrobé), l'eau d'extinction générée sera collectée et canalisée (vannage) suivant les réseaux. Les pentes présentes dans les hangars et dans la cour permettent aux éventuelles eaux d'extinction d'être recueillies.</p> <p>Les besoins en eaux sont estimés à 240 m<sup>3</sup> suivant les préconisations du Guide Coop de France INERIS pour un site similaire à multi activités. Pour mémoire, le document technique D9 (dimensionnement des besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie) classe en risque spécifique les activités du site et ne fournit pas d'élément. Le besoin en rétention est donc au minimum de 240 m<sup>3</sup> et est obtenue par la mise en place de système mobile (sacs de sable) aux ouvertures (portes) des hangars pour ainsi isoler les l'intérieur des bâtiments.</p> <p>SENALIA étudie l'aspect obturateur de réseau à court terme. Le GPMR qui est propriétaire s'engage à étudier la mise en conformité, puis s'engage à la mettre en œuvre. Les différents travaux seront donc pris en charge et réalisés par le GPMR. Pour mémoire, l'incendie généralisé des produits stockés est inconcevable et s'il arrive tout de même, l'eau d'extinction peut être considérée comme non polluée. La consigne incendie définit cette intervention. A noter également que les produits stockés ne sont pas des produits dangereux, les eaux d'extinction ne seront donc pas polluées. <i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>

Section V : Dispositions d'exploitation

#### **Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Mr JOSSE est le responsable d'exploitation des installations existantes et projetée. Il a les compétences et l'expérience nécessaires. Le personnel participant directement au fonctionnement des installations a été formé aux risques particuliers liés à l'exploitation (incendie, explosion). Un registre d'accident et d'incident est tenu à jour et disponible au bureau.</p>	<b>Conforme</b>

#### **Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Lors d'éventuels travaux de réparation, un plan de prévention est élaboré conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail.</p>	<b>Conforme</b>

#### **Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.



<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les extincteurs sont contrôlés de façon réglementaire.            Un rapport complet est fourni par la société de contrôle.            Les bornes incendie présentes sur le port dont celle proche du hangar 126 sont également testées par les services de secours annuellement.            L'exploitant s'assurera de la bonne vérification. Dans le cas contraire, il fera une demande à la commune.</p>	<b>Conforme</b>

**Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Consignes générales et procédures d'intervention.

A. Consignes générales.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Un classeur sécurité comportant l'ensemble des consignes et procédures devant être respectées sur le site est consultable au bureau.            Il n'y a pas de cellule béton fermée sur le site étudié.            A noter que l'entreprise est certifiée notamment en ISO 9001 et ISO 22000</p>	<b>Conforme</b>

B. Procédures d'intervention.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article 21 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
L'ensemble de ces procédures existe et sont regroupées dans un classeur sécurité. Il n'y a pas de cellule béton fermée sur le site étudié. A noter que l'entreprise est certifiée notamment en ISO 9001 et ISO 22000	<b>Conforme</b>

II. Elimination des corps étrangers.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de circuit de nettoyage	<b>Conforme</b>

III. Surveillance et conditions de stockage.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Les conditions de stockage des produits sont maîtrisés (prises de températures). Des sondes sont réparties dans les tas de produits dans les cases. Un système de sondes de thermométrie piloté et supervisé par ordinateur, permet de contrôler le maintien en température et le non échauffement des fèves ou de suivre les évolutions de températures en cas d'échauffement. Des extracteurs d'air, sur chaque case, permettent d'équilibrer l'échange intérieur/extérieur. Les modalités de surveillance sont définies dans les procédures et enregistrements ad'hoc. <i>Annexe 11 : Consigne de suivi des produits en cours de stockage</i>	<b>Conforme</b>

IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains.

A. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

C. Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les équipements sont sommaires, mais munis des détecteurs de dysfonctionnements nécessaires (contrôleurs de rotation,..)</p> <p><u>Les équipements de manutention mobiles sont munis au minimum de :</u></p> <p><b>Transporteur à bande</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle de rotation en queue,</li> <li>Détection de bourrage en jetée,</li> <li>Dépôts de bandes en tête et en queue,</li> <li>Bandes non-propagatrices de flamme</li> </ul> <p>La maintenance nécessaire est réalisée en interne, essentiellement préventive. Les modalités de réalisation de la maintenance sont définies dans les procédures et enregistrements ad hoc.</p> <p><i>Annexe 10 : Consigne de nettoyage</i></p>	<b>Conforme</b>

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

**Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel.	<b>Conforme</b>

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

**Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m<sup>3</sup>/jour.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de forage sur le site étudié.	<b>Conforme</b>
Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel.	
L'eau est fournie par le réseau public.	

**Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de forage sur le site étudié.	<b>Conforme</b>
Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel.	
L'eau est fournie par le réseau public.	

**Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de forage d'eau sur le site	<b>Sans objet</b>

Section III : Collecte et rejet des effluents

**Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire puis dirigées directement vers la Seine. Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...). Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire. Les eaux usées sont constituées des eaux vannes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>

#### Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire puis dirigées directement vers la Seine. Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...). Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire. Les eaux usées sont constituées des eaux vannes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>

#### Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire puis dirigées directement vers la Seine. Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...).</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire. Les eaux usées sont constituées des eaux vanes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>

**Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les dispositifs de traitement cités au II ci-dessus sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire puis dirigées directement vers la Seine. Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...).</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire.</p> <p>Les eaux usées sont constituées des eaux vanes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR.</p> <p>SENALIA SICA a sollicité le GPMR pour obtenir une étude faisant état de la gestion des eaux pluviales et toiture et les eaux de pluviales de voirie. Cette étude n'a pas encore été transmise.</p> <p><i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>



Section IV : Valeurs limites d'émission

**Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a donc aucun rejet industriel.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire puis dirigées directement vers la Seine. Les voiries autour des hangars appartiennent au GPMR, qui en gère l'exploitation (entretien des voiries, réfection ...). Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau EP de la zone portuaire. Les eaux usées sont constituées des eaux vannes qui sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement autonome existant, géré par le GPMR <i>Annexe 6 : Plan de masse au 1/200<sup>e</sup> avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux</i></p>	<b>Conforme</b>

**Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j : 35 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j : 125 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'eau de process, l'eau est utilisée uniquement pour les sanitaires pour le personnel. Il n'y a donc aucun rejet industriel</p>	<b>Conforme</b>

**Section V : Traitement des effluents**

**Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Il n'y a pas d'épandage réalisé</p>	<b>Conforme</b>

## Chapitre IV : Emissions dans l'air

## Section I : Généralités

**Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
La nature et le nombre d'équipements de manutention sont sommaires L'ensemble des équipements de manutention est mobile et capoté.	<b>Conforme</b>
Il n'y a pas de stockage de produits à l'air libre.	

## Section II : Rejets à l'atmosphère

**Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de rejet canalisé.	<b>Conforme</b>

**Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de rejet canalisé.	<b>Conforme</b>

**Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas de cheminée sur le site ni d'équipement de manutention fixe. Il n'y a pas de rejet canalisé	<b>Conforme</b>

Section III : Valeurs limites d'émission

**Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas d'effluent gazeux de généré par le stockage de produits. Il n'y a pas de rejet canalisé	<b>Conforme</b>

**Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas d'effluent gazeux de généré par le stockage de produits. Il n'y a pas de rejet canalisé	<b>Conforme</b>

**Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

**POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION**

1. Poussières totales

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 100 mg/m<sup>3</sup>

Flux horaire est supérieur à 1 kg/h 40 mg/m<sup>3</sup>

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de l'autosurveillance, définie à l'article 53, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas d'effluent gazeux de généré par le stockage de produits. Il n'y a pas de rejet canalisé	<b>Conforme</b>

**Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Les activités du site ne sont sources de nuisances olfactives.	<b>Conforme</b>

Chapitre V : Emissions dans les sols

**Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Il n'y a pas d'eau de process Il n'y a pas de rejet direct dans le sol.	<b>Conforme</b>

## Chapitre VI : Bruit et vibration

**Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

## I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

## IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les installations de manutention sont sommaires.                      La réalisation en 2012 de l'étude des niveaux sonores en fonctionnement des installations de SENALIA SICA a permis de conclure sur le respect des valeurs réglementaires.                      Six points de mesure au niveau des hangars 126 et 133 (englobant ainsi le hangar 132) ont été retenus pour caractériser la situation acoustique.</p>  <p>Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences sera réalisée dès la mise en exploitation.  <i>Annexe 9 : Rapport de mesures de bruit</i></p>	<p>Conforme</p>

Chapitre VII : Déchets

**Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

<b>Situation du site de Rouen</b>																										
<p>Il n'y a pas de déchets toxiques sur le site.                      Les déchets produits par le site de Rouen sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des déchets d'exploitation du site ;</li> <li>- Des déchets liés à la présence humaine sur le site.</li> </ul> <p>L'ensemble des déchets présents est répertorié dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nature des déchets</th> <th style="text-align: center;">Code déchets</th> <th style="text-align: center;">Origine</th> <th style="text-align: center;">Mode de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)</td> <td style="text-align: center;">20 03 01</td> <td>Hangar 132</td> <td>Poubelle / Ensemble du site</td> </tr> <tr> <td>Poussières de fèves de cacao</td> <td style="text-align: center;">16 03 06</td> <td>Stockage</td> <td>Bennes extérieures</td> </tr> </tbody> </table> <p>Traitement et valorisation : La gestion des déchets est récapitulée dans le tableau ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nature des déchets</th> <th style="text-align: center;">Quantité prévue</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Eliminateur Dénomination / mode de traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)</td> <td style="text-align: center;">1 tonne</td> <td style="text-align: center;">Communauté de communes</td> <td style="text-align: center;">CET</td> </tr> <tr> <td>Poussières de fèves de cacao</td> <td style="text-align: center;">15 tonnes</td> <td style="text-align: center;">A déterminer</td> <td style="text-align: center;">Valorisation</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les seuls déchets générés par le stockage de produits agricoles et fèves de cacao sont la poussière repris en benne à poussières et traités en alimentation animale.                      Les poussières sont récupérées et stockées dans une benne à poussières métallique. Cette benne se situe à l'extérieur des hangars. Aucun brulage à l'air libre n'est réalisé.                      Les poussières en partance sont pesées avant la sortie du site. il existe un enregistrement spécifique (bon de pesée).</p>		Nature des déchets	Code déchets	Origine	Mode de stockage	DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)	20 03 01	Hangar 132	Poubelle / Ensemble du site	Poussières de fèves de cacao	16 03 06	Stockage	Bennes extérieures	Nature des déchets	Quantité prévue	Eliminateur Dénomination / mode de traitement		DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)	1 tonne	Communauté de communes	CET	Poussières de fèves de cacao	15 tonnes	A déterminer	Valorisation	<p>Conforme</p>
Nature des déchets	Code déchets	Origine	Mode de stockage																							
DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)	20 03 01	Hangar 132	Poubelle / Ensemble du site																							
Poussières de fèves de cacao	16 03 06	Stockage	Bennes extérieures																							
Nature des déchets	Quantité prévue	Eliminateur Dénomination / mode de traitement																								
DIB en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, restauration)	1 tonne	Communauté de communes	CET																							
Poussières de fèves de cacao	15 tonnes	A déterminer	Valorisation																							

**Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

I. Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les seuls déchets générés par le stockage de produits agricoles et fèves de cacao sont la poussière reprise en benne à poussières et traités en alimentation animale. Les poussières sont récupérées et stockées dans une benne à poussières métallique. Cette benne se situe à l'extérieur des hangars. Aucun brulage à l'air libre n'est réalisé. Les poussières en partance sont pesées avant la sortie du site. il existe un enregistrement spécifique (bon de pesée).</p>	<b>Conforme</b>

II. Stockage des poussières.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
<p>Les seuls déchets générés par le stockage de produits agricoles et fèves de cacao sont la poussière reprise en benne à poussières et traités en alimentation animale. Les poussières sont récupérées et stockées dans une benne à poussières métallique. Cette benne se situe à l'extérieur des hangars. Aucun brulage à l'air libre n'est réalisé. Les poussières en partance sont pesées avant la sortie du site. il existe un enregistrement spécifique (bon de pesée).</p>	<b>Conforme</b>

**Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Aucun brulage à l'air libre n'est réalisé.	<b>Conforme</b>



Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

**Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

<b>Situation du site de Rouen</b>	
Une surveillance des effets des installations sur son environnement est mise en place. Il n'y a pas de rejet polluant à l'atmosphère	<b>Conforme</b>

Section II : Emissions dans l'air

**Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 44 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

**POUSSIÈRES TOTALES**

Flux horaire supérieur à 50 kg/h                      Mesure en permanence par une méthode gravimétrique

Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h                      Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

<b>Situation du site de la Coopérative Rouen</b>	
Une surveillance des effets des installations sur son environnement est mise en place. Il n'y a pas de rejet polluant à l'atmosphère	<b>Conforme</b>

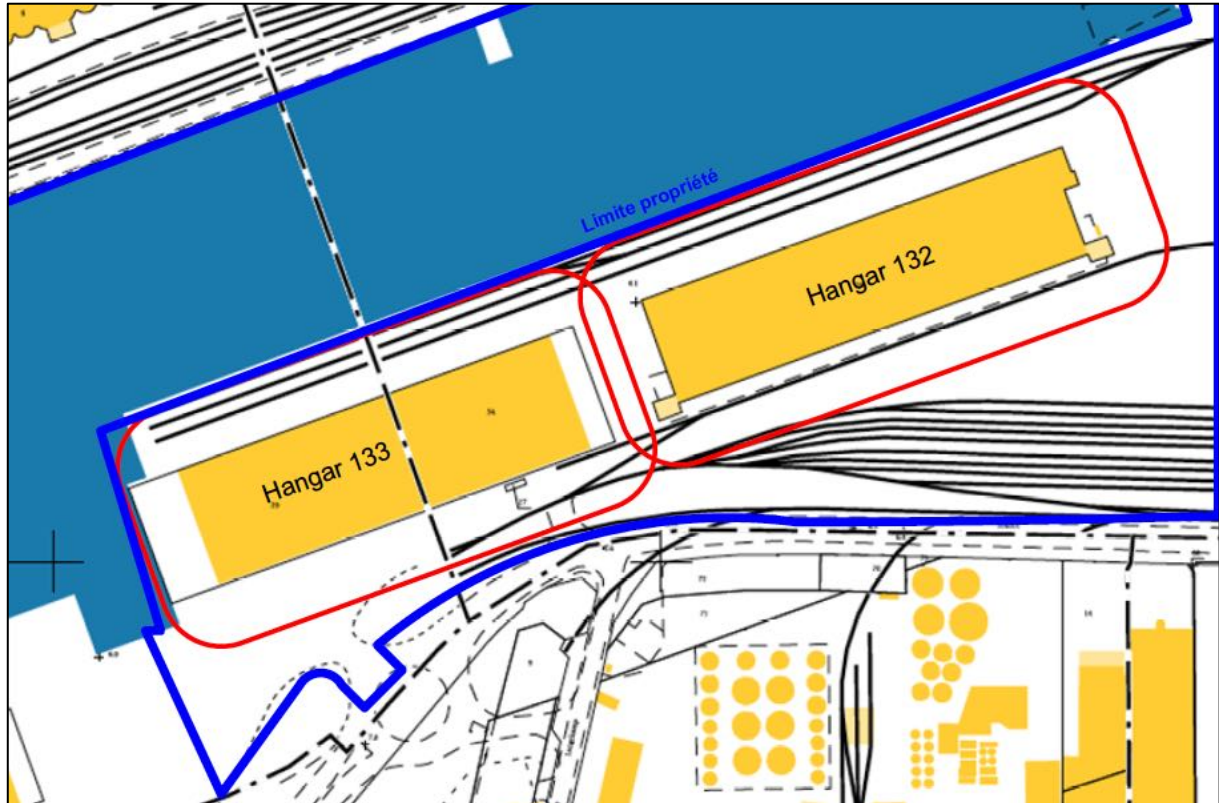
**Le site de SENALIA SICA à Rouen est évalué conforme à l'arrêté d'enregistrement 2160 du 26 novembre 2012 pour les hangars 126, 132 et 133.**

## 11. DEMANDES D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Ce paragraphe a pour but de faire un récapitulatif des demandes d'aménagement à certains articles de l'arrêté d'enregistrement du 26/11/2012.

Il s'agit de :

### Article 5 : Implantation des bâtiments



La demande est pour le hangar 133 qui a une partie de son éloignement de 25 m sur la Seine. Le hangar est déjà existant et il n'y a aucun local habité ou occupé par des tiers situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.

Les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne peuvent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). L'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel est possible.

### Articles 32, 33 34 et 37 : gestion des eaux résiduaires

Les réseaux d'eaux sont la propriété du GPMR. Il a été demandé une étude au port sur la gestion des eaux. A ce jour, cette étude est en cours.

**En fonction des conclusions de cette étude, SENALIA SICA mettra en œuvre les actions nécessaires pour établir la conformité.**

## **12. ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION ET DES SECOURS**

---

Les moyens internes en hommes et en équipements sont adaptés à la taille et aux activités de l'établissement. Le site dispose de moyens adaptés à chaque activité mais ne possède pas de « service » de secours interne.

Les consignes de sécurité internes indiquent la marche à suivre lors de sinistres :

- Le témoin d'un incident doit estimer l'ampleur de celui-ci,
- Alerter le responsable sécurité de l'établissement et les secours,
- Réagir avec les moyens adaptés dans la limite de ses compétences.

### **12.1. Moyens mobilisables propres à l'établissement**

#### **Extincteurs et eau disponible :**

Un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques présents est judicieusement réparti sur l'ensemble du site.

Leurs emplacements figurent sur des plans affichés dans chaque hangar.

Les extincteurs sont contrôlés de façon réglementaire par une société agréée.

De plus, sont présents :

- 1 Borne incendie de débit 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures située à proximité du hangar 126 (< à 100m)
- Un système de détection incendie est mis en place dans le hangar 132 et 126. Ce système, basé sur l'analyse de l'air aspiré au travers de capteurs et la détection de particules en suspension est agréé par l'APSAAD.

A noter également qu'une réserve d'eau souple (vessie) pour les pompiers de 180m<sup>3</sup> située à quelques mètres des hangars est présente aux abords du hangar 132. Cette vessie est placée sur une dalle béton et entièrement clôturée. L'accès s'effectue par une porte.



Le SDIS76 a préconisé dans son compte rendu de visite le 05/11/2019 d'installer des aires de mises en aspiration de la Seine des engins de pompes en Quai Nord.

SENALIA a installé 2 colonnes d'aspiration situées à moins de 20 m au quai Nord permettant au SDIS76 de se connecter pour le hangar 132.

2 autres colonnes seront installées pour l'exploitation du hangar 133 dès le début.

*Annexe 16 : CR du 05/11/2019 du GPAT*

L'ensemble de ces éléments a été jugé suffisant par les services de secours

#### **Moyens médicaux :**

Une trousse de premiers secours est présente dans le bureau.

**Moyens humains :**

Personnel d'exploitation pour le hangar 126 est actuellement de 1 à 4 personnes qui sont affectées à l'exploitation du hangar, du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) de 7H00 à 18H00 (ou 22H00 suivant l'activité et notamment lors des réceptions des fèves en vrac par voie fluviale).

A ce jour, les formations planifiées ou déjà réalisées sont les suivantes :

Formation	Personnes ayant suivi cette formation	Date de la dernière formation
Sensibilisation à la sécurité (risques incendie et explosion)	Saisonnier	Tous les ans
Rappel des risques (risques incendie et explosion)	Personnel d'exploitation	Tous les ans
Différentes formations obligatoires en sécurité (électricité, mécaniques,...)	Personnel d'exploitation	Suivant les cas

*Liste des formations réalisées par le personnel*

Le plan d'implantation des extincteurs a été réalisé avec le fournisseur selon la règle APSAD R4.

### 12.1.1. Moyens extérieurs mobilisables

Il y a des établissements importants susceptibles de présenter une aide matérielle dans le voisinage du site (matériels...).

Il y a dans le voisinage proche de l'établissement de moyens extérieurs privés susceptibles de présenter une aide matérielle conséquente.

A noter que la nature des risques ne justifie pas des moyens importants ou alors le délai d'intervention n'est pas essentiel (exemple : effondrement des parois entraînant l'épandage de grains). Les Secours Publics disposent de véhicules spécifiques.

Le centre de secours amené à être alerté en premier lieu est celui de Rouen. La couverture des risques peut être assurée dans un délai moyen théorique de moins de 5 min.

Ces moyens sont appropriés aux faibles risques.

**Détermination des besoins en eau du site de Rouen :****Rappel des activités du site :**

Stockage de vrac : 150 000 m<sup>3</sup>

Les besoins en eaux sont estimés à 240 m<sup>3</sup> suivant l'article 14 du présent arrêté et les préconisations du Guide Coop de France INERIS pour un site similaire à multi activités.

**Le SDIS76 a validé que les réserves en eaux étaient donc adaptées, suffisantes et disponibles.**

**Rétention :**

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du stockage doivent être recueillies.

Dispositifs :

- Isoler le réseau d'eaux pluviales (vannes, obturateurs, bouches d'égout)
- Déporter les eaux vers un bac de rétention ou cuvette imperméable (cour)

Le volume de la rétention des eaux d'extinction doit correspondre au minimum aux besoins en eau présentés et aux volumes des liquides impactés par un sinistre.

Le besoin en rétention est donc au minimum de 240 m<sup>3</sup> et est obtenue par la mise en place de système mobile (sacs de sable) aux ouvertures (portes) des hangars pour ainsi isoler les l'intérieur des bâtiments.

La mise en rétention extérieure de la cour est obtenue par les vannes de disconnection permettant de fermer le réseau.

SENALIA étudie l'aspect obturateur de réseau à court terme.

Le GPMR qui est propriétaire s'engage à étudier la mise en conformité, puis s'engage à la mettre en œuvre.

Les différents travaux seront donc pris en charge et réalisés par le GPMR.

**Le besoin en rétention est donc au maximum de 240 m<sup>3</sup> et la rétention nécessaire est disponible.**

**La rétention est obtenue en maintenant le site sur rétention, en condamnant le réseau de la cour par un système de boudins gonflables est suffisante.**

A noter que les produits stockés ne sont pas des produits dangereux (grains), les eaux d'extinction ne sont donc pas polluées.

#### 12.1.2. Organisation de l'alerte et de l'intervention

Il n'y a pas d'obstacle particulier pour rejoindre le bureau central depuis tout point du site voisin.

L'appel des moyens de secours externes (pompiers) se fait par le témoin d'un incident ou d'un accident s'il le juge nécessaire.

L'alerte interne est définie par une procédure écrite et affichée.

Les manœuvres ne nécessitant pas l'intervention des secours externes sont organisées suivant des consignes internes.

Le personnel est et continue d'être sensibilisé à l'utilisation des moyens de secours présents sur le site (extincteurs).

### 12.2. Organisation du retour d'expérience

#### 12.2.1. Généralités

Malgré les mesures de prévention prises, il peut arriver que des événements ou des enchaînements d'événements amènent des situations présentant un danger pour les employés, les appareils, les installations ou les tiers.

Lorsque ces situations se présentent, les dispositions sont prises :

- D'une part immédiatement pour assurer la sécurité des hommes et des matériels,
- D'autre part pour réaliser une étude spécifique sur la situation lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'une étude préalable ou lorsque la situation résulte d'une situation déjà connue et donc imparfaitement traitée.

Les événements relevant d'une problématique sécurité sont analysés par le service sécurité de l'établissement d'une part, et par le CSE et les personnes, sociétés ou organismes concernés ou impliqués par l'événement (fournisseur, architecte, médecin...) d'autre part.

Dans le cas où certains paramètres nécessiteraient l'intervention d'organismes extérieurs (assurances, experts...), ceux-ci seraient contactés et invités à participer à l'analyse de la situation « anormale ».

L'analyse doit chercher à déterminer les causes de l'événement et à trouver des solutions afin que celui-ci ne se produise plus ou que son occurrence soit moindre et ses conséquences maîtrisables.

Les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, seront déclarés à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'une modification doit être opérée sur le matériel, les équipements, les comportements, les modes opératoires..., une surveillance renforcée est opérée sur cette modification durant une période déterminée en fonction des paramètres impliqués.

Lorsque l'événement n'est pas propre au site et qu'il est susceptible de se présenter sur des installations similaires, des mesures spécifiques sont prises afin de diffuser l'information (inter profession...) De même, lorsque des modifications sont validées comme étant plus sûres et capables de contrer l'événement indésirable, celles-ci suivent les mêmes chemins de diffusion d'information.

#### 12.2.2. Outils mis en place par l'établissement

En matière de sécurité, les outils mis en place au sein de l'établissement s'articulent sur les équipements définis comme Importants Pour la Sécurité (IPS).

L'exploitant a mis en place une organisation visant à assurer la pérennité des éléments IPS. Cette organisation, se rapprochant d'une démarche qualité, met en œuvre des actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et sur un système de documentation.

Le retour d'expérience et les dysfonctionnements sur le site de Rouen sont enregistrés et analysés.  
**Aucun incident majeur n'a pour l'instant été enregistré.**

### **13. CONCLUSIONS :**

---

Le présent document constitue le dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des hangars 126, 132 et 133 par la société SENALIA SICA pour son site de Rouen pour les rubriques 2160.

En application des articles R512-41 et suivant du Code de l'Environnement, le présent dossier fournit les informations nécessaires pour valider la demande d'exploitation des hangars 126, 132 et 133 assimilés à des silos plats soumis à enregistrement (rubrique 2160).

Cette étude fournie en 3 exemplaires aux services préfectoraux a été réalisée suivant les dispositions législatives et légales ainsi que les règles de l'Art.

Ce dossier conclut que les risques des hangars sur le site de Rouen sont acceptables pour le voisinage et l'environnement et maîtrisés par les mesures et barrières de prévention et de protection mises en place (techniques, organisationnelles et humaines).

Les équipements importants pour la sécurité sont gérés.

Les équipements sont conformes aux règles en vigueur (conformité électrique et mécanique, ....), notamment les arrêtés du 26/11/2012 pour le silo plat à enregistrement.

Les conséquences du scénario majorant (effondrement) sont circonscrites dans l'enceinte de l'établissement et dans les distances d'éloignements réglementaires forfaitaires.

**Les aspects de protection de l'environnement et de prévention des risques sont maîtrisés par SENALIA SICA sur son site de Rouen à un niveau acceptable et conforme aux réglementations en vigueur.**



#### 14. ANNEXES :

---

- Annexe 1 : Extrait du dernier rapport d'activité
- Annexe 2 : Extrait K Bis
- Annexe 3 : Extraits des Arrêtés du 06/05/2013 du 31/01/2020.
- Annexe 4 : Courrier adressé à la maire de Rouen et au GPMR (propriétaire)
- Annexe 5 : Plan de masse au 1/2 500e avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m
- Annexe 6 : Plan de masse au 1/200e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux
- Annexe 7 : Plan de situation - échelle 1/25 000e
- Annexe 8 : Plan représentant les éloignements forfaitaires
- Annexe 9 : Rapport de mesures de bruit
- Annexe 10 : Consigne de nettoyage
- Annexe 11 : Consigne de suivi des produits en cours de stockage
- Annexe 12 : Extrait ARF
- Annexe 13 : Procès-verbal d'intervention sur Parc Désenfumage EUROFEU
- Annexe 14 : Attestation de réception d'un point d'eau d'incendie
- Annexe 15 : Cartographie (effondrement)
- Annexe 16 : CR du 05/11/2019 du GPAT
- Annexe 17 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (zone UCa)
- Annexe 18 : Courrier de la DATE du 24/10/2019
- Annexe 19 : Extrait dossier d'ouvrage exécutés Rouen Étanche
- Annexe 20 : Étude CERES SOLUTIONS